

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE DU 3 NOVEMBRE 2008

Sommaire

1. Préfecture	6
1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales	6
• 2008-P-4846-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-P-5563 du 9 octobre 2007 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale	6
• 2008-P-4850-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Le Bon Pays	7
• 2008-P-4960-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Bertranges à la Nièvre	8
• 2008-P-5048-Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)	9
1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle	11
• 2008/P/4737-Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation des opérations de diagnostics archéologiques sur le territoire de la commune de Saint-Parize-Le-Châtel	11
• 2008/P4349-Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2003/P/253 du 31 janvier 2003 délivrant à la société "Voyage, Découverte et Conseil" une licence d'agent de voyage.	12
1.3. sous-préfecture de Clamecy	13
• 2008-SPCL-295-Arrêté portant agrément de Monsieur Pierre MILLARD en qualité de garde particulier	13
• 2008-SPCL-274-arrêté autorisant Monsieur Pascal DESCOMBES, Fondé de pouvoirs pour le magasin Atac de LORMES à installer une extension temporaire de magasin du 27 octobre au 2 novembre 2008 à LORMES.	14
• 2008-SPCL-275-arrêté autorisant Monsieur Pascal DESCOMBES, Fondé de pouvoirs pour le magasin Atac de Varzy à installer une extension temporaire du magasin du 27 octobre au 2 novembre 2008 à Varzy.	14
• 2008-SPCL-298-arrêté autorisant Monsieur Laurent PERROT, directeur du magasin Auchan de Clamecy à installer une extension temporaire du 13 novembre au 24 décembre 2008 à Clamecy	15
• 2008SPCL296-Modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes des Vaux d'Yonne	15
• 2008-SPCL-318-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	16
2. Arrêté n° 2008-SPCL-318	16
2.1. A R R E T E	17
• Article 2 - La présente habilitation n° 96 58/2-17-2 est délivrée jusqu'au <u>12 octobre 2014.</u>	18
2.2. CLAMECY, Le 13 octobre 2008	18
• 2008-SPCL-319-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CORVOL D'EMBERNARD	19
• 2008SPCL323-Arrêté portant autorisation de fermeture tardive de l'établissement dénommé "L'Attitude Club"	19
2.3. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire	20
• 2008-SP-COSNE-232-Arrêté portant extension et définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes Loire et Nohain	20
3. COMPETENCES OBLIGATOIRES	21
4. COMPETENCES OPTIONNELLES	22
5. COMPETENCES FACULTATIVES	22
5.1. Communauté de communes LOIRE ET NOHAIN	23
6. COMPETENCES OBLIGATOIRES	24

7.	<i>COMPETENCES OPTIONNELLES</i>	25
8.	<i>COMPETENCES FACULTATIVES</i>	25
9.	<i>ARTICLE 6 : Délégués suppléants</i>	26
10.	<i>ARTICLE 9 : Recettes</i>	27
11.	<i>ARTICLE 16</i>	28
11.1.	-	29
	• 2008-P-5037-Arrêté collectif portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles	29
12.	<i>Le Préfet</i>	30
13.	<i>Rectorat Dijon</i>	30
13.1.	-	30
	• Délégation de signature donnée à M. Daniel BOUVARD, Inspecteur d'Académie, Directeur des services Départementaux de l'Education Nationale de la Nièvre.	30
14.	<i>Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne</i>	32
14.1.	-	32
	• ARHB/2008-187-Arrêté portant délégation complémentaire de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au CH de Chateau-Chinon (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels médicaux et pour l'indemnisation des heures supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière.	32
	• ARHB/2008-188-Arrêté portant délégation complémentaire de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au CH de Decize (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels médicaux et pour l'indemnisation des Heures Supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière.	33
	• ARHB/2008-189-Arrêté portant délégation complémentaire de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au CH de La Charité sur Loire (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels médicaux et pour l'indemnisation des Heures Supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière.	34
	• ARHB/2008-190-Arrêté portant délégation complémentaire de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au CH de Nevers (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels médicaux et pour l'indemnisation des heures supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière.	35
	• ARHB/2008-191-Arrêté portant délégation complémentaire de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au CHS La Charité sur Loire (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels médicaux et pour l'indemnisation des Heures Supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière.	36
	• ARHB/2008-211-Arrêté portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne	37
15.	<i>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</i>	40
15.1.	<i>Service de l'environnement et de l'espace rural</i>	40
	• 2008-DDAF-4781-Arrêté fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran) pour la saison d'hivernage 2008-2009	40
	• DDAF58-2008-00087-Récépissé de déclaration concernant la construction d'un passage à gué et l'entretien de cours d'eau - Références cadastrales de B 289 à 292, B 316 et 319 sur la commune de Saint-Hilaire-en-Morvan	41

• DDAF58-2008-00092-Récépissé de déclaration concernant le reprofilage de petit ru et implantation de passages busés - Référence cadastrale ZM 13 sur la commune de Limanton	43
• DDAF58-2008-00099-Récépissé de déclaration concernant le détournement du ruisseau Le Vignan - Parcelle C6 n°1368 sur la commune de Saint-Brisson	45
• DDAF58-2008-00104-Récépissé de déclaration concernant l'aménagement d'un abreuvoir - Parcelle D n°154 sur la commune de Beaumont-la-Ferrière	46
15.2. Service économie agricole	47
• 2008-DDAF-4426-Arrêté relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale 2 (PHAE2)	47
• 2008-DDAF-4740-Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation, et portant fixation des cours moyens du vin pour le calcul des fermages pour l'année 2008	49
• 2008-DDAF-4818-Arrêté fixant la date du ban des vendanges concernant les vins A.O.C. Pouilly	51
• 2008-DDAF-4819-Arrêté fixant la date du ban des vendanges concernant les vins A.O.C. Coteaux du Giennois	52
16. Direction départementale de l'équipement	53
16.1. -	53
• 2008-DDE-3800-Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'Environnement concernant le barrage de PANNECIERE	53
• 2008-DDE-4917-Arrêté n°2008-DDE-4917 en date du 8 octobre 2008 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès total du marché au cadran à Moulins-Engilbert	55
• 2008-DDE-4918-Arrêté n°2008-DDE-4918 en date du 8 octobre 2008 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès total de l'observatoire de Saint-Andelain.	56
• 2008-DDE-5004-Arrêté de mise en réserve temporaire d'une portion de Loire - Commune de La Charité-sur-Loire	57
• 2008 - DDE - 5072-DEE N° 008304 SIEEEN N° 24.7240.10 Commune de MARS SUR ALLIER Ouvrage : RBT LES BARBOTIERES	58
17. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	60
17.1. Service établissements de santé et personnes âgées	60
• Recrutement sans concours pour la recherche de deux Agents d'entretien qualifié	60
• Concours externe sur titres pour le recrutement de deux Aides-soignant diplômés	60
• Recrutement sans concours pour la recherche de deux Agents des Services Hospitaliers Qualifiés	60
• Concours externe pour le recrutement d'infirmier (ère) de la Fonction Publique Hospitalière	61
• ARHB/DDASS58/2008-43-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.	61
• ARHB/DDASS58/2008-44-ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE L'ACTIVITE LIBERALE DU CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	63
• Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un diététicien	65
• ARHB/DDASS58/2008-45-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE	65
17.2. -	68
• N° 2008-DDASS- 4869-ARRÊTÉ portant délégation de signature aux agents de la Direction des Affaires sanitaires et sociales	68
• 2008-DDASS-3701-ARRETE N°2008-DDASS-3701 du 24 juillet autorisant l'ouverture de 2 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'association de Maintien à Domicile du canton de Clamecy.	69
• 2008-DDASS-3702-ARRETE N°2008-DDASS-3702 du 24 juillet 2008 autorisant l'ouverture de 3 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes du canton de Pouilly sur-Loire par l'Association pour Soins et Aides à Domicile du canton de Pouilly-sur-Loire.	70
• 2008-DDASS-3703-ARRETE n°2008-DDASS-3703 du 24 juillet 2008 autorisant l'ouverture de 1 place supplémentaire de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapées de NEVERS.	72
• 2008-DDASS-3704-ARRETE N° 2008-DDASS-3704 du 24 juillet 2008 autorisant l'ouverture de 3 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans	

et plus, malades ou dépendantes du canton de Moulins-Engilbert présentée par le centre social de Moulins-Engilbert. _____	73
• 2008-DDASS-3705-ARRETE N° 2008-DDASS-3705 du 24 juillet 2008 autorisant l'ouverture de 4 places de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'association de soins et services à domicile de Cosne sur Loire. _____	74
• 2008-DDASS-3706-ARRETE N° 2008-DDASS-3706 du 24 juillet 2008 portant autorisation d'ouverture d'1 place supplémentaire de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'hôpital local de Lormes _____	76
• 2008-DDASS-3707-ARRETE N° 2008-DDASS-3707 du 24 juillet 2008 portant modification de l'arrêté n°2003-DDASS-4042 du 23 octobre 2003 et autorisant l'ouverture de 3 places supplémentaires pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes du canton de Luzy et trois communes du canton de Fours, et 2 places supplémentaires sur les cantons de St Benin d'Azy et de Fours par le Conseil de la Croix Rouge Française de la Nièvre à Nevers. _____	77
• 2008-DDASS-4836-Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-4257 du 27 août 2008 fixant le prix de journée de l'Institut Médico-Educatif à VARENNES-VAUZELLES géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre _____	79
• 2008-DDASS-4835-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2008 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Personnes Adultes Handicapées (SAMSAH) d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France _____	81
• 2008-DDASS-4833-Arrêté autorisant la requalification de deux places "déficients intellectuels" en deux places "déficients autistes" et portant actualisation des agréments de l'Institut Médico-Educatif "Claude Joly" à MARZY et du SESSAD "Arc-en-Ciel" à NEVERS gérés par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre _____	83
• 2008-DDASS-4837-Arrêté autorisant la transformation de la dénomination de l'Institut de Rééducation "Les Cottereaux" géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre en Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique "Les Cottereaux" _____	85
• 2008-DDASS-4834-Arrêté autorisant la modification de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif "La Postallerie" à CLAMECY géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Nièvre par la requalification de deux places "déficients intellectuels" en deux places "déficients autistes" _____	87
• 2008-DDASS-3214-fixant pour l'année 2008 la dotation globale de financement du service des tutelles de l'Association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre (ADSEAN) _____	89
• 2008-DDASS-3215-fixant pour l'année 2008 la dotation globale de financement du service des tutelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre _____	91
17.3. Dépenses _____	92
18. Recettes _____	92
• 2008-DDASS-5044-Arrêté n° 2008-DDASS-5044 du 20 octobre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-DDASS-258 du 17 janvier 2008 modifié portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) « Pierre Bérégovoy » à IMPHY _____	93
18.1. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	94
• 2008-DDASS-5045-Arrêté n°2008-DDASS-5045 du 20 octobre 2008 modifiant l'arrêté n°2008-DDASS-4025 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la maison de retraite (EHPAD) "Marion de Givry" à NEVERS _____	94
18.2. Option tarifaire prévue par le renouvellement de la convention : TARIF GLOBAL _____	95
• 2008-DDASS-5046-Arrêté n°2008-DDASS-5046 du 20 octobre 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le champ de la Dame" à VARENNES-LES-NARCY _____	95
18.3. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	96
• 2008-DDASS-5082-Arrêté n°2008-DDASS-5082 du 23 octobre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-DDASS-4006 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des _____	96
• tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier « Henri Dunant » à LA CHARITE-SUR-LOIRE _____	96
18.4. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	97

•	2008-DDASS-5083-ARRETE n°2008-DDASS-5083 du 23 octobre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-DASS-4007 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, du forfait global annuel de soins, des tarifs journaliers de la Maison de Retraite (EHPAD), de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre de Long Séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER	97
•	2008-DDASS-5084-ARRETE n° 2008-DDASS-5084 du 23 octobre 2008 modifiant l'arrêté n°2008-DDASS-4041 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile, géré par l'Association de Maintien à Domicile du canton de CLAMECY	99
19.	<i>Direction départementale des services vétérinaires</i>	100
19.1.	-	100
•	2008-DDSV-4814-ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DATES ET LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES PROPHYLAXIES COLLECTIVES BOVINES OBLIGATOIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE POUR LA CAMPAGNE 2008-2009	100
•	2008-DDSV-4815-ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DATES ET LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES PROPHYLAXIES COLLECTIVES OVINES ET CAPRINES OBLIGATOIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE POUR LA CAMPAGNE 2008-2009	101
•	2008-DDSV-4871-ARRETE PREFECTORAL DECRIVANT LES MODALITES DE SURVEILLANCE SENTINELLE DE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE DANS LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE	106
•	2008-DDSV-4825-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISoire AU DOCTEUR VETERINAIRE GIBE BERTRAND	108
•	2008-DDSV-4824-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE CLEMENT HERVE	109
20.	<i>Préfecture de la région Bourgogne</i>	110
20.1.	-	110
•	08-116 BAG-Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'Equipement de la Nièvre.	110
•	08-115 BAG-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches sous contrat d'accompagnement dans l'emploi et sous contrat initiative emploi	112
21.	<i>Réseau Ferré de France</i>	114
21.1.	-	114
•	Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Millay	114
22.	<i>Trésorerie générale</i>	115
22.1.	-	115
•	Nouvelle délégation de signatures au 1er octobre 2008	115

1. Préfecture

1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

2008-P-4846-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-P-5563 du 9 octobre 2007 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Vu l'article L. 235-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles R. 235-1 à R. 235-11-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-5563 du 9 octobre 2007 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-P-6721 du 11 décembre 2007, n°2008-P-1828 du 10 avril 2008 et n°2008-P- 2414 du 13 mai 2008,

VU les propositions en date du 8 septembre 2008 de l'union nationale des syndicats autonomes,

Vu les propositions en date du 9 septembre 2008 de la fédération syndicale unitaire de la Nièvre,

Vu les propositions en date du 23 septembre 2008 du syndicat général de l'éducation nationale CGT,

Vu la correspondance en date du 16 septembre 2008 de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Nièvre,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifiée ainsi qu'il suit :

II - Représentants des personnels de l'Etat désignés par les organisations syndicales

1°- Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S .A.)

titulaire : Mme Sonia SAILLARD
suppléant : Mme Corine BELIN

titulaire : M Bruno GUEHO
suppléant : M. Bruno MESSERLI

titulaire : M. Jean-Claude RIMBAULT
suppléant : M. Laurent MEUNIER

titulaire : M. André DUMARET
suppléant : M. Alain GODINEAU

2°- Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)

titulaire : M. Alain CHARLOIS
suppléant : Mme Pascale BERTIN

titulaire : M. Jimmy DEROUAULT

suppléant : M. Abdellatif ATMANI

titulaire : M. Emmanuel LOCTIN
suppléant : M. Olivier CROUZET

titulaire : M. Jean DE ROHAN
suppléant : M. Noureddine ZAKARI

3°- Syndicat général de l'éducation nationale C.F. D.T. – (S.G.E.N. – C.F.D.T.)

titulaire : M. André FOURCADE
suppléant : M. Pascal POIRIER

4°- Syndicat général de l'éducation nationale C.G. T. – (S.D.E.N. – C.G.T.)

titulaire : M. Grégory CHANAT
suppléant : Mme Catherine PERRET

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 30 septembre 2008

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

2008-P-4850-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Le Bon Pays

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-P-4503 du 11 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes « Le Bon Pays » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 avril 2008 décidant de modifier la rédaction de l'article 5 des statuts de l'EPCI ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Balleray en date du 27 juin 2008, Nolay en date du 9 juillet 2008, Ourouer en date du 16 mai 2008 et Poiseux en date du 13 juin 2008 acceptant ces modifications ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°00-P-4503 du 11 décembre 2000 modifié est rédigé comme suit :

« article 4 : la communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de 12 membres élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de 3 délégués par commune.

Chaque commune désigne, en outre, les conseillers suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires appelés à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante. »

Article 2 : L'article 5 des statuts annexés au présent arrêté est modifié dans le même sens.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté de communes « Le Bon Pays » et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Trésorier Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 septembre 2008

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Michel PAILLISSE

2008-P-4960-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Bertranges à la Nièvre

Vu le code général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01/P/4237 du 31 décembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes des Bertranges à la Nièvre ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 février 2008 proposant de doter la communauté de communes d'une compétence optionnelle dans le domaine social ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Guérigny en date du 4 avril 2008, de Parigny les Vaux en date du 29 février 2008, de Saint Aubin les Forges en date du 3 mars 2008, de Saint Martin d'Heuille en date du 29 février 2008 et d'Urzy en date du 15 avril 2008 acceptant le transfert de cette nouvelle compétence ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°01/P/4237 du 31 décembre 2001 modifié est rédigé comme suit :

- *Article 6 : La communauté de communes "des Bertranges à la Nièvre" exerce les compétences suivantes:*

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace :

- *réflexion et études sur la protection et la mise en place des espaces naturels et des sites publics ;*
- *enfouissement des réseaux et aménagement d'éclairage public s'y rapportant ;*
- *aménagement et promotion des espaces de randonnée et de course d'orientation.*

2) Actions de développement économique:

- *promotion et développement des activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles existantes ;*
- *aide à la création de bâtiments artisanaux ou industriels, construction de bâtiments relais ;*

- mise en œuvre du développement touristique avec la promotion de l'hébergement, des sites archéologiques, historiques et naturels.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux

- tri, collecte et traitement des déchets ménagers ;
- contrôle des assainissements non collectifs.

2) Logement et cadre de vie :

- plan local d'habitat ;
- opération d'amélioration de l'habitat.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie :

La communauté de communes assure, pour la voirie communale et rurale, la maîtrise d'ouvrage et le choix du maître d'œuvre pour :

- la création et la réfection de voirie (en termes d'investissement) ;
- la création de fossés, le dérasement des banquettes, l'égagement, la pose et la réparation des aqueducs, buses et regards de visite, nécessaires à la réalisation des chantiers de voirie entrepris par la communauté de communes ;
- la création et la réparation des trottoirs, caniveaux et réseau pluvial, nécessaires à la réalisation des chantiers de voirie entrepris par la communauté de communes.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, affaires scolaires :

- construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs nouveaux et réhabilitation, entretien et fonctionnement de bâtiments à vocation culturelle.

5) Domaine social :

partenariat avec le centre social intercommunal : actions afférentes aux politiques et au fonctionnement des domaines de l'enfance, du temps libre et du portage de repas.

Article 2 : L'article 1^{er} des statuts de la communauté de communes annexés au présent arrêté est modifié dans les mêmes termes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la présidente de la communauté de communes des Bertranges à la Nièvre et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Trésorier Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 10 octobre 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Michel PAILLISSE

2008-P-5048-Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 à L 5721-2-1 ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1946, 26 juin 1947, 3 septembre 1947, 28 octobre 1948, 8 janvier 1949, 21 février 1949, 5 mai 1951, 6 juillet 1951, 7 septembre 1951, 8 octobre

1952, 5 novembre 1952, 13 mars 1953, 14 novembre 1953, 20 janvier 1954, 26 mai 1955, 23 février 1961, 13 mars 1962, 29 mai 1986 ayant autorisé la création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de la Nièvre et la modification de sa circonscription territoriale ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1977, 17 juin 1987, 8 septembre 1989 et 19 juin 1997 ayant autorisé l'extension des attributions du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIEEEN en date du 13 octobre 2007 et 8 décembre 2007 adoptant les modifications statutaires ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié est complété par un avenant concernant "L'achat d'électricité" portant modification statutaire et complétant l'article 6.1.5. des statuts du SIEEEN.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié est complété par l'annexe technique "Descriptif des installations" portant modification statutaire et précisant la nature des ouvrages ou installations d'éclairage public et de signalisations lumineuses faisant l'objet d'un transfert de domanialité dans le cadre d'une procédure de transfert de compétences et complétant l'article 6.1.5. des statuts du SIEEEN.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié est complété par l'annexe technique "Détermination du champ d'application de la compétence Traitement - Tri - Valorisation" ayant pour objet de préciser la mise en œuvre de l'article 6.1.6 des statuts du SIEEEN.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié est rédigé comme suit : "Le syndicat assure, pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui les lui demandent une mission d'assistance dans le cadre de la gestion patrimoniale : inventaire des biens, diagnostic, suivi technique des ouvrages et programmation des travaux et de la maîtrise de la demande d'énergie." L'article 6.2.3 Architecture et gestion patrimoniale des statuts est modifié dans le même sens.

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié est rédigé comme suit : "*Les services complémentaires visés à l'article 4 sont confiés au SIEEEN par délibération de la commune, ou de l'établissement public ou toutes autres collectivités territoriales.*" La mention "*adhérentes*" est supprimée. L'article 30.1 Transfert de compétences des statuts est modifié dans les mêmes termes.

Article 6 : Les deux délibérations du comité syndical du SIEEEN en date du 13 octobre 2007 et celle du 8 décembre 2007 et les nouveaux statuts du syndicat mixte, demeureront annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEEEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au trésorier payeur général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 octobre 2008

Le Préfet, pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Michel PAILLISSÉ

1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

2008/P/4737-Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation des opérations de diagnostics archéologiques sur le territoire de la commune de Saint-Parize-Le-Châtel

VU le code pénal et notamment ses articles 322-2, 433-11 et R 635-1,

VU la loi du 29 décembre 1892 et notamment les articles 2 et 3 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/69 du 22 avril 2008 portant prescription du diagnostic archéologique dans le cadre de l'aménagement de la déviation de Moiry ;

VU la demande de M. le directeur régional de l'équipement de Bourgogne sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL afin d'exécuter les travaux de toute nature nécessaire aux opérations de diagnostics archéologiques ;

CONSIDERANT qu'il importe, pour poursuivre les travaux d'aménagement de la RN7 à 2x2 voies – déviation de MOIRY, d'autoriser l'accès aux propriétés privées ou publiques, même closes de murs, aux agents de l'Institut National de Recherches Archéologies Préventives et à leurs auxiliaires, aux personnes déléguées et chargées des reconnaissances d'archéologie ou d'interventions diverses de reconnaissances et de mesures ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1er : Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologies Préventives, ainsi que leurs représentants et toutes personnes agissant pour le compte de ce service sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL dans un périmètre repris au plan annexé au présent arrêté, pour procéder aux travaux de reconnaissance archéologiques relatives à l'aménagement de la RN7 à 2x2 voies – déviation de Moiry.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires, y faire des abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y établir des jalons ou piquets et repères, et autres travaux ou opérations que la réalisation du projet rendra indispensable.

ARTICLE 2 : Chacune des personnes ci-dessus visées devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Celles-ci ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : M. le maire de la commune visée à l'article 1er, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les travaux de reconnaissance archéologique. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons, ou repères utiles aux dites opérations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la direction régionale de l'équipement de Bourgogne. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Dijon.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature. Elle est accordée pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune désignée à l'article 1er à la diligence de M. le maire au moins dix jours avant l'exécution des travaux et publié par tous autres procédés en usage dans la dite commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le préfet.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL, M. le directeur régional de l'équipement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 19 septembre 2008
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Michel PAILLISSE

2008/P4349-Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2003/P/253 du 31 janvier 2003 délivrant à la société "Voyage, Découverte et Conseil" une licence d'agent de voyage.

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyage ou de séjour ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994, modifié, pris en application de l'article 31 la loi précitée ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994, modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

VU le changement intervenu dans la direction de la SARL « Voyage Découverte et Conseil» ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

Article 1er : Le 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003/P/253 du 31 janvier 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

- la personne désignée pour diriger les activités réalisées au titre de la licence d'agent de voyages est Mme Martine TURLIN.

Le reste sans changement.

Article 2 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ,
- M. le délégué régional au tourisme

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL «Voyage Découverte et Conseil» et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 2 septembre 2008
Pour Le secrétaire général de la Nièvre de la préfecture intérim
Michel JEANNEY par

1.3. sous-préfecture de Clamecy

2008-SPCL-295-Arrêté portant agrément de Monsieur Pierre MILLARD en qualité de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ;

Vu la commission de garde en date du 23 août 2008, délivrée par Monsieur Serge THEPENIER à Monsieur Pierre MILLARD par laquelle il lui confie la surveillance de ses locations de droits de chasse situées sur les communes de VARZY et COURCELLES et dénommées « le Petit Montois » ;

Vu l'arrêté n° 2008-P-3956 du Préfet de la Nièvre en date du 7 août 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Pierre MILLARD ;

ARRETE :

Article 1er. – Monsieur Pierre MILLARD , né le 24 mars 1948 à BREUGNON (58) EST AGRÉÉ en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux locations des droits de chasse de Monsieur Serge THEPENIER, situées sur les communes de VARZY et COURCELLES et dénommées « Le Petit Montois »

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Pierre MILLARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CLAMECY.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre MILLARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités

Territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - Le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur Pierre MILLARD – demeurant à BREUGNON,
- Monsieur Serge THEPENIER, demeurant à VARZY
- Monsieur le Maire de VARZY
- Monsieur le Maire de COURCELLES,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de COSNE/LOIRE,
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs
1, rue de l'Ile Saint-Charles – NEVERS
- Archives.

Fait à CLAMECY, le 26 septembre 2008
Pour le Sous-Préfet,
La Secrétaire générale,
Patricia DETABLE

2008-SPCL-274-arrêté autorisant Monsieur Pascal DESCOMBES, Fondé de pouvoirs pour le magasin Atac de LORMES à installer une extension temporaire de magasin du 27 octobre au 2 novembre 2008 à LORMES.

VU l'article L 310-2 et les articles L 310-5 à L 310-7 du Code du Commerce ;

VU les articles R 310-8 à R 310-14 du code du Commerce ;

VU la demande de Monsieur Pascal DESCOMBES, déposée le 1^{er} août 2008 à la Sous-Préfecture de Clamecy ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Michel JEANNEY en date du 2 juillet 2008;

Article 1^{er} – Monsieur Pascal DESCOMBES, Fondé de Pouvoirs pour le magasin ATAC de LORMES, est autorisé à organiser une extension temporaire dans les conditions suivantes :

- extension temporaire : vente de fleurs de la Toussaint..
- période de 7 jours : 27 octobre au 2 novembre 2008.
- lieu de l'opération : magasin ATAC à LORMES
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 100 m²

Article 2 - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, au maire de LORMES et au commandant de la compagnie de gendarmerie de Château Chinon.

Fait à CLAMECY, le 15 septembre 2008

Pour le Préfet de la Nièvre,

Et par délégation

Pour le Sous-Préfet de Clamecy,

La Secrétaire Générale,

Patricia DETABLE.

2008-SPCL-275-arrêté autorisant Monsieur Pascal DESCOMBES, Fondé de pouvoirs pour le magasin Atac de Varzy à installer une extension temporaire du magasin du 27 octobre au 2 novembre 2008 à Varzy.

VU l'article L 310-2 et les articles L 310-5 à L 310-7 du Code du Commerce ;

VU les articles R 310-8 à R 310-14 du code du Commerce ;

VU la demande de Monsieur Pascal DESCOMBES, déposée le 1^{er} août 2008 à la Sous-Préfecture de Clamecy ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Michel JEANNEY en date du 2 juillet 2008;

Article 1^{er} – Monsieur Pascal DESCOMBES, Fondé de Pouvoirs pour le magasin ATAC de VARZY, est autorisé à organiser une extension temporaire dans les conditions suivantes :

- extension temporaire : vente de fleurs de la Toussaint..

- période de 7 jours : 27 octobre au 2 novembre 2008.

- lieu de l'opération : magasin ATAC à VARZY

- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 100 m²

Article 2 - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, au maire de VARZY et au commandant de la compagnie de gendarmerie de Cosne Cours sur Loire.

Fait à CLAMECY, le 15 septembre 2008

Pour le Préfet de la Nièvre,

Et par délégation

Pour le Sous-Préfet de Clamecy,

La Secrétaire Générale,

Patricia DETABLE.

2008-SPCL-298-arrêté autorisant Monsieur Laurent PERROT, directeur du magasin Auchan de Clamecy à installer une extension temporaire du 13 novembre au 24 décembre 2008 à Clamecy

VU l'article L 310-2 et les articles L 310-5 à L 310-7 du Code du Commerce ;

VU les articles R 310-8 à R 310-14 du code du Commerce ;

VU la demande de Monsieur Laurent PERROT, déposée le 4 septembre 2008 à la Sous-Préfecture de Clamecy ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Michel JEANNEY en date du 2 juillet 2008;

Article 1^{er} – Monsieur Laurent PERROT, Directeur du magasin AUCHAN de CLAMECY, est autorisé à organiser une extension temporaire dans les conditions suivantes :

- extension temporaire : vente de produits de fin d'année

- période de 36 jours : 13 novembre au 24 décembre 2008

- lieu de l'opération : magasin AUCHAN à CLAMECY

- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 100 m²

Article 2 - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, au maire de CLAMECY et au commandant de la compagnie de gendarmerie de Cosne Cours sur Loire.

Fait à CLAMECY, le 30 septembre 2008

Pour le Préfet de la Nièvre,

Et par délégation

Pour le Sous-Préfet de Clamecy,

La Secrétaire Générale,

Patricia DETABLE.

2008SPCL296-Modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes des Vaux d'Yonne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992 portant création de la communauté de communes des Vaux d'Yonne ;

Vu la délibération du 14 mai 2008 du conseil communautaire proposant la modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes des Vaux d'Yonne en augmentant le nombre de vice-présidents et de délégués représentant la ville de Clamecy ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : Armes du 22 mai 2008, Billy-sur-Oisy du 26 septembre 2008, Breugnon du 20 juin 2008, Chevroches du 9 juin 2008, Clamecy du 11 juillet 2008, Oisy du 23 juin 2008 et Ouagne du 29 juillet 2008 émettent un avis favorable à ladite modification ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : Brèves du 4 août 2008, Dornecy du 4 août 2008, Surgy du 3 juillet 2008 et Villiers-sur-Yonne du 20 juin 2008 émettent un avis défavorable à ladite modification ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Rix et Trucy-l'Orgueilleux ;

Considérant que les conditions requises pour l'obtention de la majorité qualifiée sont remplies ;

Vu l'arrêté n°2008P3320 du 2 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Michel JEANNEY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy ;

Article 1^{er} - Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes des Vaux d'Yonne tels qu'ils ont été modifiés et acceptés par le conseil communautaire ainsi que les conseils municipaux des communes adhérentes et qui figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Le sous-préfet de Clamecy, le président de la communauté de communes des Vaux d'Yonne et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au trésorier payeur général de la Nièvre.

Fait à Clamecy, le 29 septembre 2008

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Sous-Préfet,
Michel JEANNEY



2008-SPCL-318-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

SOUS-PREFECTURE DE CLAMECY

2. Arrêté n°2008-SPCL-318

A R R Ê T É **portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 2223 - 23 du Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relatives à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n°95 - 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-3320 du 2 juillet 2008 portant délégation de signatures,

VU la demande présentée par Monsieur Robert DEVLIES, demeurant à LORMES, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour les activités suivantes :

- inhumations,
- exhumations,

VU les pièces jointes au dossier du demandeur,

2.1. A R R E T E

Article 1 – Monsieur Robert DEVLIES, demeurant à LORMES, est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- inhumations,
- exhumations.

.../...

**Article 2 - La présente habilitation n°96 58/2-17- 2 est
délivrée jusqu'au 12 octobre 2014.**

Article 3 - Tout changement dans les indications prévues à l'article 2 du décret n ° 95 - 330 susvisé devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de DEUX MOIS à la sous-préfecture de CLAMECY.

Article 4 - Le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur Robert DEVLIES et à Monsieur le Maire de LORMES.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs du Département de la Nièvre.

2.2. CLAMECY, Le 13 octobre 2008

POUR LE PREFET DE LA NIEVRE
et par délégation,
POUR LE SOUS-PREFET DE CLAMECY,
La Secrétaire générale,

Patricia DETABLE

2008-SPCL-319-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CORVOL D'EMBERNARD

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales ;
Vu le Code Rural et notamment les articles L 161-6 et R 133-9 ;
Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifiant le Code Rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 81-7745 du 18 novembre 1981 créant l'Association foncière de remembrement de CORVOL-D'EMBERNARD ;
Vu la délibération de la commune de CORVOL-d'EMBERNARD en date du 28 juin 2004 acceptant le reliquat de caisse ;
Vu la délibération du bureau de l'Association foncière de Remembrement de CORVOL-d'EMBERNARD du 3 septembre 2007 demandant la dissolution de l'Association foncière de Remembrement, et après avoir versé le reliquat de caisse à la commune de CORVOL-d'EMBERNARD ;
Vu l'arrêté n°2008-P-3320 du 2 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Michel JEANNEY, Sous-Préfet de CLAMECY ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'Association foncière de Remembrement de CORVOL-d'EMBERNARD, créée par l'arrêté préfectoral n°81-7745 du 18 novembre 1981 est dissoute.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire compris dans le périmètre de l'association par la mairie de Corvol-d'Embernard.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Directeur départemental de l'Agriculture de la Forêt,
M. le Trésorier Payeur général de la Nièvre,
M. le Directeur des Services Fiscaux, service du Cadastre,
M. le Directeur de l'INSEE,
M. le Président de l'Association foncière de Remembrement de CORVOL-d'EMBERNARD,
M. le Maire de CORVOL-d'EMBERNARD,
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
CLAMECY, le 14 octobre 2008
LE SOUS-PREFET,
Michel JEANNEY

2008SPCL323-Arrêté portant autorisation de fermeture tardive de l'établissement dénommé "L'Attitude Club"

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2655 du 3 septembre 2003 réglementant la police des débits de boissons, bals et tous établissements similaires ;

Vu la lettre en date du 12 septembre 2008 par laquelle M. Michaël KARSENTI, gérant de l'établissement « L'Attitude Club » situé sur les communes de Corbigny et Chitry-les-Mines, sollicite l'autorisation de fermeture tardive pour son établissement jusqu'à 4 heures du matin ;

Vu l'avis de MM. les maires de Corbigny et Chitry-les-Mines en date des 13 et 12 septembre 2008 ;

Vu l'avis de M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Château-Chinon en date du 7 octobre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis lors de la visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Clamecy le 10 octobre 2008 ;

Vu les arrêtés des maires des communes de Corbigny et Chitry-les-Mines en date du 16 octobre 2008 autorisant l'ouverture au public de la discothèque L'Attitude-Club ;

Vu l'arrêté n°2008P3320 du 2 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Michel JEANNEY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy ;

Article 1^{er} : M. Michaël KARSENTI, exploitant l'établissement « L'Attitude Club » situé sur les communes de Corbigny et Chitry-les-Mines, est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 heures du matin, les jeudis, vendredis, samedis, dimanches, veilles et jours de fêtes, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de deux mois.

Article 2 : La dérogation de fermeture tardive est accordée à titre individuel, de manière précaire et révocable. Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au sous-préfet au moins un mois avant la date d'échéance.

Article 3 : L'autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de nuisances sonores, de non respect des dispositions du code de la santé publique ou de trouble à l'ordre public.

Article 4 : Le sous-préfet de Clamecy, les maires de Corbigny et Chitry-les-Mines, le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Château-Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michaël KARSENTI.

Fait à Clamecy, le 16 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Clamecy,

Michel JEANNEY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

2.3. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

2008-SP-COSNE-232-Arrêté portant extension et définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes Loire et Nohain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 à 5211-58 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-P-4640 du 21 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Loire et Nohain ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'ALLIGNY COSNE du 22 juin 2006, d'ANNAY du 22 juin 2006, de COSNE-COURS SUR LOIRE du 16 août 2006, de LA CELLE SUR LOIRE du 30 juin 2006, de MYENNES du 10 juillet 2006, de NEUVY SUR LOIRE du 4 août 2006, de POUIGNY du 29 juillet 2006, de SAINT LOUP du 6 juillet 2006, de SAINT PERE du 30 juin 2006 définissant l'intérêt communautaire des compétences transférées à la communauté de communes Loire et Nohain ;

Vu les délibérations concordantes du conseil de communauté LOIRE ET NOHAIN du 21 décembre 2007 et des conseils municipaux d'ALLIGNY COSNE du 8 janvier 2008, de COSNE-COURS SUR LOIRE du 19 septembre 2008, de LA CELLE SUR LOIRE du 29 février 2008, de MYENNES du 21 février 2008, de NEUVY SUR LOIRE du 1^{er} février 2008, de POUIGNY du 31 janvier 2008, de SAINT LOUP du 18 janvier 2008, de SAINT PERE du 28 janvier 2008 étendant les compétences optionnelles de la communauté de communes Loire et Nohain ;

Vu l'absence de délibération prise par les conseils municipaux d'ANNAY, dans un délai de trois mois à compter de la notification au maire, valant décision réputée favorable, sur l'extension des compétences optionnelles de la communauté de communes Loire et Nohain

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Vu l'arrêté n° 2008-P-3318 du 2 juillet 2008 portant délégation de signature à Mme MURARO, Sous-Préfet de COSNE COURS sur LOIRE ;

Article 1 : L'article 8 de l'arrêté n°99-P-4640 du 21 décembre 1999 modifié est ainsi amendé :

Dans ce but, la communauté de communes LOIRE ET NOHAIN exercera les compétences suivantes , pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire:

3. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace :

- Réalisation d'un schéma d'urbanisme et d'aménagement et réalisation d'un schéma de cohérence territoriale.

L'intérêt communautaire pour l'exercice des compétences suivantes se limite aux communes de moins de 1100 habitants.

- Réalisation de lotissements dans les communes de moins de 1100 habitants et pour des opérations n'excédant pas 5 lots
 - Constitution de réserves foncières pour les équipements structurant d'intérêt communautaire, pour l'aménagement des lotissements et pour la création de logements sociaux
 - Création, réhabilitation de logements sociaux, transformation de maisons d'habitation ou d'ancien ensemble immobilier en logements sociaux
 - Soutien à la création de logements locatifs publics dans le cadre des opérations « cœur de villages » ou de réhabilitation en centre-bourg pour les communes de moins de 1100 habitants et dans une limite de 25 000 € par opération.

2- Actions de développement économique et touristique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Réalisation de toutes opérations et tous travaux susceptibles de favoriser le développement économique et touristique, et notamment :
 - Création, développement, gestion et promotion de zones d'activités intercommunales, l'intérêt communautaire se limite au Parc d'Activités du Val de Loire, et à toute nouvelle zone d'activités créée par délibération communautaire
 - Aide aux initiatives locales, l'intérêt communautaire se limite à l'ingénierie
 - Construction de bâtiments-relais, l'intérêt communautaire limite ces constructions au Parc d'Activités du Val de Loire
 - Création et participation aux organismes de développement économique
 - Acquisition de réserves foncières
 - Promotion et renforcement des activités commerciales, agricoles, artisanales, industrielles et touristiques (comme l'OTSI), l'intérêt communautaire limite ces actions à l'ingénierie
 - Actions en faveur de l'emploi

La taxe professionnelle de zone pourra être instituée sur une zone ou sur un ensemble de zones définis par le Conseil de la Communauté. Cette institution relèvera d'une décision du Conseil de la

Communauté prise selon les dispositions de l'article 1609 quinquies C et de l'article 1639 a bis du code général des impôts.

4. COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Politique du logement et du cadre de vie :

- Restauration scolaire et collective
- Conventions de type PLH ou OPAH pour l'habitat privé

2) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux :

- Organisation, fonctionnement des services de ramassage et de traitement des ordures ménagères, déchèterie, tri sélectif
- Aménagement hydraulique
- Gestion de l'assainissement non collectif
- Création de zones de développement de l'éolien

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

(tout équipement nouveau structurant d'intérêt communautaire sera obligatoirement de la compétence communautaire).

L'intérêt communautaire est défini par un usage intéressant l'ensemble des administrés de toutes les communes membres .

- Enseignement culturel : musical et théâtral à compter du 1^{er} septembre 2000
- Reprise du fonctionnement des activités à vocation communautaire (notamment les piscines et les bibliothèques) à compter du 1^{er} janvier 2002

5. COMPETENCES FACULTATIVES

Pour les points 1 et 2, l'intérêt communautaire est défini, pour les usages intéressant l'ensemble des usagers de toutes les communes membres et pour les actions, par toute démarche collective intéressant les administrés de toutes les communes membres :

1- Equipement social, socio-éducatif et médico-social :

- Réalisation, entretien et fonctionnement des équipements (tout équipement nouveau structurant d'intérêt communautaire sera obligatoirement de la compétence communautaire)
- Social :
 - Organisation et fonctionnement d'un service social de transport (taxi ou autre) pour personnes âgées et handicapées
 - Toute action d'intérêt communautaire (type PAIO)
 - Reprise du fonctionnement des services à vocation communautaire (notamment les crèches) à compter du 1^{er} janvier 2001

2- Action sociale :

- Logement social
- L'emploi et l'insertion
- La formation

- L'accompagnement de la personne, l'intérêt communautaire se limite au service du portage de repas

3- Infrastructures de télécommunications :

- Mise en place d'un réseau urbain de télécommunications
- Pose de fourreaux destinés à recevoir notamment de la fibre optique
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser le développement et l'accès aux technologies de l'information et aux services associés

4- Aire d'accueil des gens du voyage :

- Réalisation d'une aire d'accueil, gestion et entretien

Pour l'ensemble des compétences :

Créer tout service et acquérir tout matériel nécessaire à l'exécution des tâches ci-dessus désignées et recruter le personnel administratif et technique dont il pourrait avoir besoin

Contrôler et réglementer l'ensemble des opérations relevant de ces compétences

Article 2 : Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes Loire et Nohain, annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet de COSNE COURS SUR LOIRE, le Président de la communauté de communes Loire et Nohain, les maires des communes d'ALLIGNY COSNE, d'ANNAY, de COSNE COURS SUR LOIRE, de LA CELLE SUR LOIRE, de MYENNES, de NEUVY SUR LOIRE, de POUIGNY, de SAINT LOUP et de SAINT PERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Trésorier Payeur Général.

Fait à COSNE-COURS sur LOIRE, le 6 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet,
Marina MURARO

5.1. Communauté de communes LOIRE ET NOHAIN

STATUTS

annexés à l'arrêté n°2008-SPCOSNE-215 du 9 septembre 2008

ARTICLE 1 :

Il est formé entre les communes d'ALLIGNY-COSNE, ANNAY, COSNE COURS SUR LOIRE, LA CELLE SUR LOIRE, MYENNES, NEUVY SUR LOIRE, POUIGNY, SAINT LOUP et SAINT PERE qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de "COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET NOHAIN".

Conformément à l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est substituée de plein droit au SIVOM de la région de COSNE SUR LOIRE.

ARTICLE 2 : Objet de la communauté

La communauté de communes a pour but d'associer les communes membres, au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun. Ce projet pourrait s'orienter vers une démarche de « territoire » et, ou de « pays », en particulier pour bénéficier des moyens correspondants.

Dans ce but, la communauté de communes LOIRE ET NOHAIN exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires d'intérêt communautaire :

6. COMPETENCES OBLIGATOIRES

3- Aménagement de l'espace :

- Réalisation d'un schéma d'urbanisme et d'aménagement et réalisation d'un schéma de cohérence territoriale.

L'intérêt communautaire pour l'exercice des compétences suivantes se limite aux communes de moins de 1100 habitants.

- Réalisation de lotissements dans les communes de moins de 1100 habitants et pour des opérations n'excédant pas 5 lots
- Constitution de réserves foncières pour les équipements structurant d'intérêt communautaire, pour l'aménagement des lotissements et pour la création de logements sociaux
- Création, réhabilitation de logements sociaux, transformation de maisons d'habitation ou d'ancien ensemble immobilier en logements sociaux
- Soutien à la création de logements locatifs publics dans le cadre des opérations « cœur de villages » ou de réhabilitation en centre-bourg pour les communes de moins de 1100 habitants et dans une limite de 25 000 € par opération

4- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Réalisation de toutes opérations et tous travaux susceptibles de favoriser le développement économique et touristique, et notamment :
 - Création, développement, gestion et promotion de zones d'activités intercommunales, l'intérêt communautaire se limite au Parc d'Activités du Val de Loire, et à toute nouvelle zone d'activités créée par délibération communautaire
 - Aide aux initiatives locales, l'intérêt communautaire se limite à l'ingénierie
 - Construction de bâtiments-relais, l'intérêt communautaire limite ces constructions au Parc d'Activités du Val de Loire
 - Création et participation aux organismes de développement économique
 - Acquisition de réserves foncières
 - Promotion et renforcement des activités commerciales, agricoles, artisanales, industrielles et touristiques (comme l'OTSI), l'intérêt communautaire limite ces actions à l'ingénierie
 - Actions en faveur de l'emploi

La taxe professionnelle de zone pourra être instituée sur une zone ou sur un ensemble de zones définis par le Conseil de la Communauté. Cette institution relèvera d'une décision du Conseil de la Communauté prise selon les dispositions de l'article 1609 quinquies C et de l'article 1639 a bis du code général des impôts.

7. COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Politique du logement et du cadre de vie :

- Restauration scolaire et collective
- Conventions de type PLH ou OPAH pour l'habitat privé

2) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux :

- Organisation, fonctionnement des services de ramassage et de traitement des ordures ménagères, déchèterie, tri sélectif
- Aménagement hydraulique
- Gestion de l'assainissement non collectif
- Création de zones de développement de l'éolien

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

(tout équipement nouveau structurant d'intérêt communautaire sera obligatoirement de la compétence communautaire). L'intérêt communautaire est défini par un usage intéressant l'ensemble des administrés de toutes les communes membres

L'intérêt communautaire est défini par un usage intéressant l'ensemble des administrés de toutes les communes membres .

- Enseignement culturel : musical et théâtral à compter du 1^{er} septembre 2000
- Reprise du fonctionnement des activités à vocation communautaire (notamment les piscines et les bibliothèques) à compter du 1^{er} janvier 2002

8. COMPETENCES FACULTATIVES

Pour les points 1 et 2, l'intérêt communautaire est défini, pour les usages intéressant l'ensemble des usagers de toutes les communes membres et pour les actions, par toute démarche collective intéressant les administrés de toutes les communes membres :

5- Equipement social, socio-éducatif et médico-social :

- Réalisation, entretien et fonctionnement des équipements (tout équipement nouveau structurant d'intérêt communautaire sera obligatoirement de la compétence communautaire)
- Social :
 - Organisation et fonctionnement d'un service social de transport (taxi ou autre) pour personnes âgées et handicapées
 - Toute action d'intérêt communautaire (type PAIO)
 - Reprise du fonctionnement des services à vocation communautaire (notamment les crèches) à compter du 1^{er} janvier 2001

6- Action sociale :

- Logement social
- L'emploi et l'insertion
- La formation
- L'accompagnement de la personne, l'intérêt communautaire se limite au service du portage de repas
-

7- Infrastructures de télécommunications :

- Mise en place d'un réseau urbain de télécommunications

- Pose de fourreaux destinés à recevoir notamment de la fibre optique
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser le développement et l'accès aux technologies de l'information et aux services associés

8- Aire d'accueil des gens du voyage :

- Réalisation d'une aire d'accueil, gestion et entretien

Pour l'ensemble des compétences :

Créer tout service et acquérir tout matériel nécessaire à l'exécution des tâches ci-dessus désignées et recruter le personnel administratif et technique dont il pourrait avoir besoin

Contrôler et réglementer l'ensemble des opérations relevant de ces compétences

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé 2, rue Chollet à COSNE-COURS SUR LOIRE.

ARTICLE 4 : Durée

La communauté de communes LOIRE ET NOHAIN est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Conseil de la communauté

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de 31 membres élus par les conseils municipaux des communes membres.

La répartition des sièges est assurée en fonction de la population de chaque commune. Le nombre est ainsi fixé :

- pour les communes jusqu'à 500 habitants	:	2 délégués
- pour les communes de 501 à 1500 habitants	:	3 délégués
- pour les communes de 1501 à 5000 habitants	:	5 délégués
- pour les communes de 5001 à 10000 habitants	:	7 délégués
- pour les communes de plus de 10000 habitants	:	10 délégués

Cette représentation est modifiée à l'issue de chaque recensement de la population selon les modalités prévues à l'article L 5214-7 du code général des collectivités territoriales.

9. ARTICLE 6 : Délégués suppléants

Les communes membres désigneront autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Ces délégués suppléants seront appelés à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 7 : Bureau communautaire

Le bureau communautaire est composé du Président, des Vice-Présidents ainsi que d'un représentant de chaque commune-membre, y compris de la commune associée de COURS LES COSNE, désigné par chaque conseil municipal au sein des délégués titulaires.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus parmi les membres du conseil communautaire, au scrutin secret et à la majorité absolue. Le nombre des Vice-Présidents est librement déterminé par le conseil communautaire dans le cadre strict des dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil de la communauté, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de la communauté.

ARTICLE 8. : Président

Conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le Président est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil communautaire
- d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la communauté
- de représenter la communauté de communes en justice

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

10. ARTICLE 9 : Recettes

Les recettes du budget de la communauté de communes LOIRE ET NOHAIN comprennent:

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes LOIRE ET NOHAIN ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Toutes dotations, subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes et européennes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;

ARTICLE 10 : Extension du périmètre.

Conformément à l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes :

- à la demande du conseil municipal de la commune nouvelle, avec l'accord du conseil de la communauté et la non-opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ;
- sur l'initiative du conseil de la communauté avec l'accord du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée et la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ;
- sur l'initiative du Préfet avec l'accord du conseil de la communauté et du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée et la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 11. - Retrait de communes.

Conformément à l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut se retirer de la communauté de communes si sont remplies deux conditions :

- 1) l'accord du conseil de la communauté
- 2) la non-opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

Le conseil de communauté fixe en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Une commune peut être également autorisée à se retirer de la communauté de communes dans les conditions fixées par l'article L 5214-26 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12. : Adhésion à un EPCI.

Conformément à l'article L 5214-27 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la communauté de communes LOIRE ET NOHAIN à un autre établissement de coopération intercommunale est décidée par le conseil de la communauté, et subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 13 : Modification des statuts.

Les présents statuts peuvent être modifiés après délibération du conseil de la communauté et accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 14 : Conditions de transfert.

Les conditions financières et patrimoniales des transferts ainsi que l'affectation des personnels seront définies pour chacun des transferts de compétences retenus, dans les conditions fixées par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 : Prestation de services.

La communauté de communes LOIRE ET NOHAIN, dans le cadre de ses compétences et sous respect de la législation en vigueur relative aux commandes publiques, peut assurer pour le compte des communes-membres ou de collectivités territoriales ou d'établissements publics, des prestations de services.

11. ARTICLE 16

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes LOIRE ET NOHAIN et de l'adhésion de celle-ci.

ARTICLE 17 : Dissolution.

La dissolution de la communauté de communes LOIRE ET NOHAIN est soumise aux règles fixées par l'article L-28 du code général des collectivités territoriales.

11.1. -

2008-P-5037-Arrêté collectif portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1. ;

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n°78-733 du 17 juillet 1978, la loi n°88-15 du 5 janvier 1988, la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n°46-1138 du 28 mai 1946, le décret n°53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n°94-298 du 12 avril 1994 et le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne du 27 décembre 2005, nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

Vu la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le récépissé qui leur a été adressé par la Directrice régionale des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945 ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du **30 septembre 2008**, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée aux personnes désignées ci-après :

Nom	Enseigne	Ville	N° de licence	Catégorie	Date récépissé
BILLAUD Antoine	METALVOICE	CORBIGNY	2-1019216 3-1019217	2 - 3	25/08/2008
FARAUT Viviane	ASART PRODUCTION	BILLY-CHEVANNES	2-142062 3-142063	2-3	25/08/2008
HEIT Emmanuel	BIBLIOTHEQUE DE LA NIEVRE	VARENNES-VAUZELLES	2-140278 3-139141	2-3	05/09/2008
LE CARPENTIER Monique	MOT ET MOTS	LA CHARITE/LOIRE	3-141789	3	12/08/2008

PIC Isabelle	Téatr'éprouvette	CORBIGNY	2-142402	2	22/08/2008
RENAULT Gilles	LA BELLE ETOILE	LA CELLE/LOIRE	1-143271 3-143272	1-3	02/09/2008

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 17 octobre 2008

12. Le Préfet

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Michel PAILLISSE

13. Rectorat Dijon

13.1. -

Délégation de signature donnée à M. Daniel BOUVARD, Inspecteur d'Académie, Directeur des services Départementaux de l'Education Nationale de la Nièvre.

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE DIJON

ARRETE -

Article Premier :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BOUVARD, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Nièvre, à l'effet de signer les décisions suivantes :

1/- Décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires

1 - Nomination ;

2 - Octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984

susvisée :

.Congé annuel ;

.Congé de maladie ;

.Congé de longue maladie (sauf pour le cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis) ;

- . Congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis) ;
- . Congé pour maternité, paternité ou pour adoption ;
- . Congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
- . Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;

3 - Octroi et au renouvellement des congés mentionnés aux articles 20, 21, 22, 23, 24 du décret n° 94.874 du 7/10/1994 ;

4 - Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

5 - Versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;

6 - Octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;

7 - Autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;

8 - Détermination du traitement des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'État et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'État ou des collectivités territoriales ;

9 - Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne. Décisions liées à la vie scolaire :

a) – décisions relatives à l'attribution des bourses nationales de lycées, régies par les décrets n° 59.38 et 59.39 du 2/01/1959 modifiés

b) – décisions relatives à l'attribution et à la gestion des bourses nationales d'enseignement d'adaptation régies par l'arrêté du 16/12/1964

c) - décisions relatives aux épreuves d'Education Physique et Sportive des examens suivants : CAP, BEP, baccalauréat général, baccalauréat technologique et baccalauréat professionnel ;

d) - mentions complémentaires : organisation générale, désignation des jurys, établissement du calendrier des travaux des jurys et délivrance des diplômes

e) - décisions relatives à l'organisation des autres examens et certificats non organisés au niveau rectoral

f) - désignation des membres :

- . de la commission départementale compétente pour l'attribution d'exonération de frais de pension aux élèves des EREA
- . de la commission départementale des bourses

g) - adaptation du calendrier scolaire lorsque la mesure intéresse :

- . l'ensemble du département, après consultation du CDEN
- . un nombre limité d'écoles ou d' EPLE, après consultation du conseil de l'école ou des écoles, du conseil d'administration des EPLE concernés.

3/ Ordres de mission des personnels des EPLE dans le cadre de l'organisation par ses soins d'examens et concours, stages et réunions

4/ Enseignement privé

- décisions relatives au recrutement des maîtres délégués pour le premier degré

5/ Décisions relatives aux personnels de Direction :

- octroi des autorisations d'absence (excepté pour les sorties du territoire national)

ARTICLE 2. :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUVARD, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1, du présent arrêté, est exercée par:

- Madame Marie-Odile CHEVALOT, Conseillère d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Nièvre.

ARTICLE 3. :

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 4 octobre 2008

LE RECTEUR

Florence LEGROS

14. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

14.1. -

ARHB/2008-187-Arrêté portant délégation complémentaire de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au CH de Chateau-Chinon (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels médicaux et pour l'indemnisation des heures supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6115-3 ;

VU les décrets en date du 14 mai 2008 n° 2008-454 relatif aux modalités d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et n° 2008-455 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps (CET) des personnels médicaux, et le décret n°2008-456 relatif au financement des heures supplémentaires (HS) dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ARHB/2008-135 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 24 juillet 2008 allouant une première délégation des crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) ;

Considérant la circulaire interministérielle DHOS/P2/DGAS/5B/2008-162 du 14 mai 2008 d'application du décret n°2008-454 du 14 mai 2008 et la circulaire DHOS/M3/2008-161 du 14 mai 2008 relative à l'application du décret n°2008-455 du 14 mai 2008 ;

Considérant les enveloppes de crédits du FEH délégués à la région Bourgogne au titre de l'année 2008 par les circulaires susvisées, d'un montant de 6 063 750 euros pour les personnels de la fonction publique hospitalière, et de 3 589 485 euros pour les personnels médicaux ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Exécutive de l'ARH de Bourgogne en date du 12 septembre 2008, concernant les modalités de répartition de l'enveloppe régionale de crédits du FEH pour le financement de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours épargnés sur les CET pour les personnels de la fonction publique hospitalière, et de l'enveloppe de crédits du FEH pour le financement des jours épargnés sur le CET des personnels médicaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le complément des droits de tirage sur le FEH attribué au CH de Château Chinon s'élève à :

0 € pour le financement des HS et des CET des personnels de la fonction publique hospitalière

4 436,27 € pour le financement des CET des personnels médicaux

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales de la Nièvre, la Directrice du CH de Château Chinon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et du Département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 24 septembre 2008

**Le Directeur de l'ARH de Bourgogne,
Olivier BOYER**

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

ARHB/2008-188-Arrêté portant délégation complémentaire de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au CH de Decize (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels médicaux et pour l'indemnisation des Heures Supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6115-3 ;

VU les décrets en date du 14 mai 2008 n° 2008-454 relatif aux modalités d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et n° 2008-455 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps (CET) des personnels médicaux, et le décret n° 2008-456 relatif au financement des heures supplémentaires (HS) dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ARHB/2008-138 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 24 juillet 2008 allouant une première délégation des crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) ;

Considérant la circulaire interministérielle DHOS/P2/DGAS/5B/2008-162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 et la circulaire DHOS/M3/2008-161 du 14 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 ;

Considérant les enveloppes de crédits du FEH délégués à la région Bourgogne au titre de l'année 2008 par les circulaires susvisées, d'un montant de 6 063 750 euros pour les personnels de la fonction publique hospitalière, et de 3 589 485 euros pour les personnels médicaux ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Exécutive de l'ARH de Bourgogne en date du 12 septembre 2008, concernant les modalités de répartition de l'enveloppe régionale de crédits du FEH pour le financement de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours épargnés sur les CET pour les personnels de la fonction publique hospitalière, et de l'enveloppe de crédits du FEH pour le financement des jours épargnés sur le CET des personnels médicaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le complément des droits de tirage sur le FEH attribué au CH de Decize s'élève à :

- 0 € pour le financement des HS et des CET des personnels de la fonction publique hospitalière
- 14 844,45 € pour le financement des CET des personnels médicaux

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales de la Nièvre, le Directeur du CH de Decize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et du Département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 24 septembre 2008

**Le Directeur de l'ARH de Bourgogne,
Olivier BOYER**

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

ARHB/2008-189-Arrêté portant délégation complémentaire de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au CH de La Charité sur Loire (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels médicaux et pour l'indemnisation des Heures Supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6115-3 ;

VU les décrets en date du 14 mai 2008 n° 2008-454 relatif aux modalités d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et n° 2008-455 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps (CET) des personnels médicaux, et le décret n°2008-456 relatif au financement des heures supplémentaires (HS) dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ARHB/2008-139 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 24 juillet 2008 allouant une première délégation des crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) ;

Considérant la circulaire interministérielle DHOS/P2/DGAS/5B/2008-162 du 14 mai 2008 d'application du décret n°2008-454 du 14 mai 2008 et la circulaire DHOS/M3/2008-161 du 14 mai 2008 relative à l'application du décret n°2008-455 du 14 mai 2008 ;

Considérant les enveloppes de crédits du FEH délégués à la région Bourgogne au titre de l'année 2008 par les circulaires susvisées, d'un montant de 6 063 750 euros pour les personnels de la fonction publique hospitalière, et de 3 589 485 euros pour les personnels médicaux ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Exécutive de l'ARH de Bourgogne en date du 12 septembre 2008, concernant les modalités de répartition de l'enveloppe régionale de crédits du FEH pour le financement de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours épargnés sur les CET pour les personnels de la fonction publique hospitalière, et de l'enveloppe de crédits du FEH pour le financement des jours épargnés sur le CET des personnels médicaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le complément des droits de tirage sur le FEH attribué au CH de La Charité sur Loire s'élève à :

0 € pour le financement des HS et des CET des personnels de la fonction publique hospitalière

4 649,56 € pour le financement des CET des personnels médicaux

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales de la Nièvre, le Directeur du CH de La Charité sur Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et du Département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 24 septembre 2008

**Le Directeur de l'ARH de Bourgogne,
Olivier BOYER**

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

ARHB/2008-190-Arrêté portant délégation complémentaire de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au CH de Nevers (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels médicaux et pour l'indemnisation des heures supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6115-3 ;

VU les décrets en date du 14 mai 2008 n° 2008-454 relatif aux modalités d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et n°2008-455 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps (CET) des personnels médicaux, et le décret n°2008-456 relatif au financement des heures supplémentaires (HS) dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ARHB/2008-140 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 24 juillet 2008 allouant une première délégation des crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) ;

Considérant la circulaire interministérielle DHOS/P2/DGAS/5B/2008-162 du 14 mai 2008 d'application du décret n°2008-454 du 14 mai 2008 et la circulaire DHOS/M3/2008-161 du 14 mai 2008 relative à l'application du décret n°2008-455 du 14 mai 2008 ;

Considérant les enveloppes de crédits du FEH délégués à la région Bourgogne au titre de l'année 2008 par les circulaires susvisées, d'un montant de 6 063 750 euros pour les personnels de la fonction publique hospitalière, et de 3 589 485 euros pour les personnels médicaux ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Exécutive de l'ARH de Bourgogne en date du 12 septembre 2008, concernant les modalités de répartition de l'enveloppe régionale de crédits du FEH pour le financement de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours épargnés sur les CET pour les personnels de la fonction publique hospitalière, et de l'enveloppe de crédits du FEH pour le financement des jours épargnés sur le CET des personnels médicaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le complément des droits de tirage sur le FEH attribué au CH de Nevers s'élève à :

- **134 370,96 €** pour le financement des HS et des CET des personnels de la fonction publique hospitalière
- **194 342,87 €** pour le financement des CET des personnels médicaux

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales de la Nièvre, le Directeur du CH de Nevers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et du Département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 24 septembre 2008

**Le Directeur de l'ARH de Bourgogne,
Olivier BOYER**

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

ARHB/2008-191-Arrêté portant délégation complémentaire de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au CHS La Charité sur Loire (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels médicaux et pour l'indemnisation des Heures Supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6115-3 ;

VU les décrets en date du 14 mai 2008 n° 2008-454 relatif aux modalités d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et n°2008-455 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps (CET) des personnels médicaux, et le décret n°2008-456 relatif au financement des heures supplémentaires (HS) dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ARHB/2008-141 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du

24 juillet 2008 allouant une première délégation des crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) ;

Considérant la circulaire interministérielle DHOS/P2/DGAS/5B/2008-162 du 14 mai 2008 d'application du décret n°2008-454 du 14 mai 2008 et la circulaire DHOS/M3/2008-161 du 14 mai 2008 relative à l'application du décret n°2008-455 du 14 mai 2008 ;

Considérant les enveloppes de crédits du FEH délégués à la région Bourgogne au titre de l'année 2008 par les circulaires susvisées, d'un montant de 6 063 750 euros pour les personnels de la fonction publique hospitalière, et de 3 589 485 euros pour les personnels médicaux ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Exécutive de l'ARH de Bourgogne en date du 12 septembre 2008, concernant les modalités de répartition de l'enveloppe régionale de crédits du FEH pour le financement de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours épargnés sur les CET pour les personnels de la fonction publique hospitalière, et de l'enveloppe de crédits du FEH pour le financement des jours épargnés sur le CET des personnels médicaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le complément des droits de tirage sur le FEH attribué au CHS de La Charité sur Loire s'élève à :

- **28 568,57 €** pour le financement des HS et des CET des personnels de la fonction publique hospitalière
- **30 286,09 €** pour le financement des CET des personnels médicaux

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales de la Nièvre, la Directrice du CHS La Charité sur Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et du Département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 24 septembre 2008

**Le Directeur de l'ARH de Bourgogne,
Olivier BOYER**

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

ARHB/2008-211-Arrêté portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

VU le Code de la Santé Publique et notamment sa sixième partie, livre I, article L 6115-3,

VU l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 36,

VU l'ordonnance N°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU l'ordonnance N°2005-406 du 2 mai 2005 portant simplification du régime juridique des établissements de santé,

VU le décret N° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,

VU le décret N°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,
VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne du 10 janvier 1997,
VU le décret du 22 février 2007 portant nomination de Monsieur Olivier BOYER en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,
VU l'arrêté ministériel du 31 août 2005 portant nomination de Monsieur Yves RULLAUD, en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Yonne,
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 portant nomination de Madame Francette MEYNARD, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or,
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2007 nommant Monsieur Patrice RICHARD, en qualité de Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, à compter du 13 septembre 2007,
VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2007 portant nomination de Monsieur André LORRAINE, en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, à compter du 1^{er} décembre 2007,
VU l'arrêté ministériel du 19 septembre 2008 portant nomination de Madame Geneviève FRIBOURG, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Saône et Loire par interim à compter du 1^{er} octobre 2008,
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne du 10 mars 2006 portant désignation de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,
VU la lettre circulaire n°01482 du Directeur de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins en date du 10 février 2003 relative au régime juridique des Centres de Lutte Contre le Cancer,

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Didier JAFFRE, Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, de signer toutes les décisions relevant de la compétence du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, y compris les décisions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à effet de signer tous les courriers et décisions relevant de la compétence du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté :

- Concernant les affaires régionales (notamment secrétariat du Comité Régional d'Organisation Sanitaire de Bourgogne, secrétariat de la Commission Régionale de Concertation en Santé Mentale, campagne budgétaire des établissements publics de santé, pharmacie à usage intérieur et stérilisation, contrat de bon usage des médicaments, gestion des praticiens hospitaliers et chefferies de service, accréditation, secrétariat de la mission régionale et interdépartementale d'inspection de contrôle des établissements de santé - volet ARH) à Monsieur Patrice RICHARD, DRASS de Bourgogne, et en cas d'absence de Monsieur RICHARD à Madame Annie TOUROLLE, directrice adjointe, et dans le cadre de leurs attributions à Monsieur Pascal AVEZOU, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, Madame Catherine GRUX, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Madame Françoise JANDIN, médecin inspecteur régional de santé publique.

- Concernant les établissements de santé situés dans la Nièvre (notamment contrôle de légalité et approbation des délibérations des Conseils d'Administration des établissements de santé, composition et désignation des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé, désignation des intérimaires de direction dans les établissements de santé publics, contrats d'activité libérale, secrétariat de la conférence sanitaire de territoire), à Monsieur André LORRAINE, DDASS de la Nièvre et en cas d'absence de Monsieur LORRAINE à Madame Renée PINQUIER, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, et Monsieur Philippe LEGRIS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

- Concernant les établissements de santé situés en Saône et Loire (notamment contrôle de légalité et approbation des délibérations des Conseils d'Administration des établissements de santé, composition et désignation des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé, désignation des intérimaires de direction dans les établissements de santé publics, contrats d'activité libérale, secrétariat de la conférence sanitaire de territoire), à Madame Geneviève FRIBOURG, DDASS de Saône et Loire par interim et en cas d'absence de Madame Geneviève FRIBOURG à Monsieur Jérôme MOREAU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

- Concernant les établissements de santé situés dans l'Yonne (notamment contrôle de légalité et approbation des délibérations des Conseils d'Administration des établissements de santé, composition et désignation des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé, désignation des intérimaires de direction dans les établissements de santé publics, contrats d'activité libérale, secrétariat de la conférence sanitaire de territoire), à Monsieur Yves RULLAUD, DDASS de l'Yonne et en cas d'absence de Monsieur RULLAUD à Monsieur Didier MARTY, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale et à Madame Chantal VIEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

- Concernant les établissements de santé situés en Côte d'Or (notamment contrôle de légalité et approbation des délibérations des Conseils d'Administration des établissements de santé, composition et désignation des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé, désignation des intérimaires de direction dans les établissements de santé publics, contrats d'activité libérale, secrétariat de la conférence sanitaire de territoire), à l'exception du Centre de Lutte Contre le Cancer « Georges François Leclerc » à Dijon, à Madame Francette MEYNARD, DDASS de la Cote d'Or et en cas d'absence de Madame MEYNARD à Madame Béatrice KAPPS, directrice adjointe et Monsieur Philippe BAYOT, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

Article 3 : Demeurent hors du champ de délégation de signature prévu à l'article 2 les matières suivantes :

- les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L. 6114-1 à 5 du code de la santé publique,

- les délibérations prises par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en application de l'article L. 6115-4 du code de la santé publique,

- l'initiative du contrôle à l'intérieur des établissements de santé des organismes exerçant les missions d'établissement de santé prévu à l'article L. 6116-2 du code de la santé publique,

- les arrêtés concernant les actions de complémentarité prévues aux articles L. 6132-2 à 6, L. 6133-2, L. 6121- à 3 du code de la santé publique,

- l'arrêté portant schéma régional d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-8 du code de la santé publique,

- la révision de l'autorisation lorsque le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne constate que les objectifs quantifiés fixés par le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens mentionné à l'article L 6114-2 du code de la santé publique sont insuffisamment atteints (L 6122-12 du code de la santé publique),

- l'arrêté portant approbation de la convention constitutive d'un Groupement de Coopération Sanitaire prévu aux articles L 6133-1 et suivants,

- les décisions de suspension d'autorisation en cas d'urgence ou lorsque les conditions techniques de fonctionnement ne sont plus respectées, et de retrait ou de modification à titre définitif prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique,

- la demande à deux ou plusieurs établissements de conclure une convention de coopération, de créer un Groupement Sanitaire de Coopération, un syndicat interhospitalier ou un Groupement d'Intérêt Public, de prendre une délibération tendant à la création d'un nouvel établissement public

de santé par fusion des établissements concernés et, le cas échéant, la décision d'imposer une de ces modalités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-15 du code de la santé publique,

- la création d'un établissement public de santé dans les conditions prévues à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,

- l'approbation des projets d'établissement des établissements publics de santé (articles L. 6143-2 et L. 6114-1 du code de la santé publique),

- le déféré au Tribunal Administratif et la saisine de la Chambre Régionale des Comptes en application des articles L. 6143-4 et L. 6145-3 du code de la santé publique,

- la conclusion de contrats de concession pour l'exécution du service hospitalier prévue à l'article L. 6161-9 du code de la santé publique,

- la décision de classement en hôpital local tel que défini à l'article L. 6141-2 du code de la santé publique,

Article 4 : En cas d'absences ou d'empêchements simultanés du Directeur et du Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, délégation de signature est donnée à Madame Pascale CHAPUIS, Conseillère Budgétaire, à effet de signer toutes les décisions nécessitées par la continuité du service public et de l'action de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne.

Article 5 : En cas d'absences ou d'empêchements simultanés du Directeur et du Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, la présidence des séances de la Commission Exécutive est assurée en alternance par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et par le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Bourgogne – Franche Comté en leur qualité de vice-président de la Commission Exécutive.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARHB/2007-110 en date du 1^{er} décembre 2007 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, à compter du 1^{er} octobre 2008.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne, et au recueil des actes administratifs des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 1^{er} octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne
Olivier BOYER

15. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

15.1. Service de l'environnement et de l'espace rural

2008-DDAF-4781-Arrêté fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) pour la saison d'hivernage 2008-2009

VU la directive n° 79/409/CEE modifiée du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L.431-6 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs,
CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1^{er} : Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax Carbo sinensis*, dans les zones de pisciculture extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.
Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L.431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 2 : Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax Carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Article 3 : Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.
Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang est susceptible d'être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités et sous réserve que les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

Article 4 : Afin de permettre les opérations de dénombrement du grand cormoran les tirs sont suspendus pendant les périodes suivantes :
- du 6 au 11 octobre 2008 inclus,
- du 10 au 15 novembre inclus,
- du 8 au 13 décembre inclus,
- du 12 au 17 janvier 2009.

Article 5 : Au cas où l'un des quotas visés aux annexes 1 et 2 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

Article 6 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, qui les transmettra au Centre de Recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum national d'histoire naturelle).

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Nevers, le 23 septembre 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Les annexes sont disponibles à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

DDAF58-2008-00087-Récépissé de déclaration concernant la construction d'un passage à gué et l'entretien de cours d'eau - Références cadastrales de B 289 à 292, B 316 et 319 sur la commune de Saint-Hilaire-en-Morvan

VU le code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/08/2008, présenté par le GAEC COTTIN, représenté par COTTIN Stéphane et Marie-France, enregistré sous le n° 58-2008-00087 et relatif à la construction d'un passage à gué et entretien de cours d'eau sur la commune de ST HILAIRE-EN-MORVAN - Réf cadastrale de B 289 à 292 B 316 et 319 ;

VU le dossier déclaré complet le 03/09/08 ;

**donne récépissé au GAEC COTTIN
de sa déclaration concernant :
Construction d'un passage à gué et entretien de cours d'eau
Réf cadastrale de B 289 à 292 B 316 et 319
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 03/11/08, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 5 septembre 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

Construction d'un passage à gué et entretien de cours d'eau sur la commune de ST HILAIRE-EN-MORVAN - Réf cadastrale de B 289 à 292 B 316 et 319

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05/09/2008, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN.

Fait à NEVERS, le 22 septembre 2008,
L'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Nicolas ROCLE

DDAF58-2008-00092-Récépissé de déclaration concernant le reprofilage de petit ru et implantation de passages busés - Référence cadastrale ZM 13 sur la commune de Limanton

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 11/08/2008, présenté par l'E.A.R.L. CYPRES, enregistré sous le n° 58-2008-00092 et relatif au reprofilage de petit ru et implantation de passages busés sur la Commune de LIMANTON, Réf Cadastrale : ZM 13 ;

Vu le dossier déclaré complet le 27 août 2008 ;

**donne récépissé à l'E.A.R.L. CYPRES
de sa déclaration concernant :**

**Reprofilage de petit ru et implantation de passages busés, Réf Cadastrale : ZM 13
dont la réalisation est prévue sur la commune de LIMANTON.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
----------	----------	--------	--

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27 octobre 2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de LIMANTON où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LIMANTON par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 28 août 2008,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Jean-Jacques PAILHAS

ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

Reprofilage de petit ru et implantation de passages busés sur la Commune de LIMANTON - Réf Cadastrale : ZM 13

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28/08/2008, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LIMANTON où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de LIMANTON.

Fait à NEVERS, le 22 septembre 2008,
L'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Nicolas ROCLE

DDAF58-2008-00099-Récépissé de déclaration concernant le détournement du ruisseau Le Vignan - Parcelle C6 n°1368 sur la commune de Saint-Brisson

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 08/08/2008, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, enregistré sous le n°58-2008-00099 et relatif au détournement du ruisseau Le Vignan, parcelle C6 n°1368, commune de SAINT-BRISSON ;

Vu le dossier déclaré complet le 17/09/08 ;

**donne récépissé au SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN de sa déclaration concernant :
Reconnexion du ruisseau Le Vignan, parcelle C6 n°1368,
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-BRISSON.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-BRISSON où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-BRISSON par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 18 septembre 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

DDAF58-2008-00104-Récépissé de déclaration concernant l'aménagement d'un abreuvoir - Parcelle D n°154 sur la commune de Beaumont-la-Ferrière

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 18/09/2008, présenté par Madame FERIAULT Arlette, enregistré sous le n° 58-2008-00104 et relatif à l'aménagement d'un abreuvoir, parcelle D n° 154, commune de BEAUMONT-LA-FERRIERE ;

**donne récépissé à Madame FERIAULT Arlette
de sa déclaration concernant :
Aménagement d'un abreuvoir, parcelle D n°154,
dont la réalisation est prévue sur la commune de BEAUMONT-LA-FERRIERE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de BEAUMONT-LA-FERRIERE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de BEAUMONT-LA-FERRIERE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 23 septembre 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

15.2. Service économie agricole

2008-DDAF-4426-Arrêté relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale 2 (PHAE2)

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007 - 1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007 – 1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2) dont le cahier des charges figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai 2008 du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
 - titulaires d'un contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu au 31/12/2008, ayant ou non bénéficié auparavant d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE) , non déjà engagés en contrat PHAE2 en 2007 ;
 - titulaires d'un engagement en prime herbagère agroenvironnementale (PHAE) arrivant à échéance en 2008, c'est à dire ayant 2003 comme année de début d'engagement ;
 - agriculteurs installés depuis le 15 mai 2007.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et 1,4 UGB par hectare.

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2008 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Nièvre sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Nièvre au titre de la PHAE2, de la PHAE 1 et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD non échu en 2008 ne pourra dépasser **7 600** euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7 600 euros.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2008 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre et le directeur général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, 09 septembre 2008,

Le Préfet,
Gilbert PAYET

Les annexes sont disponibles à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

2008-DDAF-4740-Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation, et portant fixation des cours moyens du vin pour le calcul des fermages pour l'année 2008

Vu le code rural et notamment ses articles L 411-11 et R 411-9-10,
Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche en date du 4 août 2008 constatant pour 2008 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices de fermage,
Vu l'arrêté préfectoral n°96-DDAF-2936 portant fixation des éléments à retenir pour le calcul des fermages applicables aux baux viticoles,
Vu l'arrêté préfectoral n°97-DDAF-3298 approuvant le contrat-type de fermage et ses annexes complémentaires,
Vu l'arrêté préfectoral 00-DDAF-24 du 6 janvier 2000 portant fixation des valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral 2001-DDAF-2990 bis du 25 septembre 2001 renouvelant la composition de l'indice des fermages,
Vu l'arrêté préfectoral 2001-DDAF-2991 bis du 25 septembre 2001 portant fixation des valeurs locatives applicables aux baux viticoles,
Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa séance du 9 septembre 2008,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARTICLE 1 – INDICE DES FERMAGES

L'indice des fermages est constaté pour 2008 à la valeur **119,5**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **+ 4 %**.

ARTICLE 2 - LOYER DE LA MAISON D'HABITATION

L'indice du coût de la construction est constaté à la valeur 1435 (indice du 2^{ème} trimestre 2007).

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 5,05 %

- Le montant annuel du loyer de base de la maison d'habitation, arrondi aux cinq centimes d'euros près, est ainsi fixé à **2 896,80 €**
- Le montant annuel du loyer maximum absolu, arrondi aux cinq centimes d'euros près, est ainsi fixé à **5 482,70 €**

ARTICLE 3 – VALEUR LOCATIVE DES TERRES ET DES PRES

A compter du 1^{er} octobre 2008 et jusqu'au 30 septembre 2009 les valeurs locatives minimales et maximales des terres et des prés sont actualisées conformément à l'article 1. Ces valeurs, exprimées en euros par hectare, figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 – VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

A compter du 1^{er} octobre 2008 et jusqu'au 30 septembre 2009, les valeurs locatives des bâtiments d'exploitation sont actualisées conformément à l'article 1. Ces valeurs, exprimées en euros par mètre carré, figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 – COURS MOYEN DU VIN

Le prix du litre de vin devant servir à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1^{er} octobre 2008 et jusqu'au 30 septembre 2009 est fixé comme suit :

- POUILLY FUME (A.O.C.)	3,95 € par litre
- POUILLY SUR LOIRE (A.O.C.)	1,98 € par litre
- VIN DES COTEAUX DU GIENNOIS (A.O.C.)	1,23 € par litre
- VIN DE PAYS	0,93 € par litre

ARTICLE 6 – VALEUR LOCATIVE DES PARCELLES A VOCATION VITICOLE (actualisation en fonction du prix de la denrée)

A compter du 1^{er} octobre 2008 et jusqu'au 30 septembre 2009, les valeurs locatives minimales et maximales des terres viticoles en rapport sont actualisées. Ces valeurs, exprimées en euros par are, figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, 22 septembre 2008,
Le Préfet,
Gilbert PAYET

Les annexes sont disponibles à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

2008-DDAF-4818-Arrêté fixant la date du ban des vendanges concernant les vins A.O.C. Pouilly

VU les règlements CEE 337-79 du Conseil du 5 février 1979 et 822-87 du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole,
VU le code général des impôts, et notamment l'article 407 et suivants,
VU le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation des dates de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée,
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'instruction N° 1241 du 18 septembre 1979 de M. le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales relative à la réforme du régime de l'enregistrement,
VU l'avis de l'ingénieur conseiller technique de l'institut national des appellations d'origine en date du 26 septembre 2008,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1er :

Pour les vins A.O.C Pouilly, la date de début des vendanges est fixée comme suit :

- 29 septembre 2008 pour le Sauvignon blanc.
- 3 octobre 2008 pour le Chasselas.

Article 2 :

La date précitée de début des vendanges correspond à la maturation des parcelles les plus précoces.

En cas d'accident climatique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogations pour les A.O.C. et les V.D.Q.S. devront être adressées à :

Madame la chef de centre de l'I.N.A.O.
Centre technique des appellations d'origine
18300 Sancerre

Les vins issus des vendanges récoltées sans dérogation avant la date fixée ci-dessus ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Mme et M. les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy,
M. le directeur des services fiscaux,
Mme le chef du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Mmes et Mrs. les maires des communes de Garchy, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Saint-Andelain, Saint-Laurent-l'Abbaye, Saint-Martin-sur-Nohain, Tracy-sur-Loire
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, 26 septembre 2008,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Michel PAILLISSE

Les annexes sont disponibles à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

2008-DDAF-4819-Arrêté fixant la date du ban des vendanges concernant les vins A.O.C. Coteaux du Giennois

VU les règlements CEE 337-79 du Conseil du 5 février 1979 et 822-87 du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 407 et suivants,

VU le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation des dates de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'Instruction N° 1241 du 18 septembre 1979 de M. le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, relative à la réforme du régime de l'enregistrement,

VU l'avis de l'ingénieur conseiller technique de l'institut des appellations d'origine en date du 23 septembre 2008,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1er :

Pour les vins A.O.C Coteaux du Giennois la date de début des vendanges est fixée comme suit :

- **29 septembre 2008** pour le Pinot Noir, le Gamay noir à jus blanc et le Sauvignon blanc.

Article 2 :

La date précitée de début des vendanges correspond à la maturation des parcelles les plus précoces.

En cas d'accident climatique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogations pour les A.O.C. et les V.D.Q.S. devront être adressées à :

Madame la chef de centre de l'I.N.A.O.
Centre technique des appellations d'origine
18300 Sancerre

Les vins issus des vendanges récoltées sans dérogation avant la date fixée ci-dessus ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Mme et M. les sous-préfets de Cosne Cours sur Loire et de Clamecy,

M. le directeur des services fiscaux,

Mme le chef du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Mmes et MM. les Maires des communes d'Alligny-Cosne, La Celle sur Loire, Cosne Cours sur Loire, Myennes, Neuvy sur Loire, Pougny, Saint-Loup et Saint Père

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, 26 septembre 2008,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel PAILLISSE

Les annexes sont disponibles à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

16. Direction départementale de l'équipement

16.1. -

2008-DDE-3800-Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'Environnement concernant le barrage de PANNECIERE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.214-53, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau provisoire en date du 10 juin 1955,

Vu le rapport du service de contrôle des barrages au CODERST,

VU l'avis du CODERST de la Nièvre en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de l'exploitant, l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine (IIBRBS), en date du 18 juillet 2008, concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 11 juillet 2008,

CONSIDERANT

- que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;
- les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur de 49m et son volume de 80Mm³ tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- que la remarque de l'exploitant concernant la fourniture du rapport d'auscultation tous les deux ans et non annuellement ne pourra être prise en compte qu'après réalisation des travaux de confortement prévus entre 2011 et 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Titre I - Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 1 – Classe de l'ouvrage

Le barrage de Pannecièrre, dont l'exploitant est l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine (IIBRBS), relève de la classe A.

Article 2 – Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de Pannecièrre doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-126 à R.214-129 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- mise à jour du dossier de l'ouvrage avant le 31/12/2009
- mise à jour du registre de l'ouvrage avant le 31/12/2009
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31/12/2009
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31/12/2009
- transmission au service police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 mars de chaque année;
- transmission au service police de l'eau du rapport d'auscultation avant le 31 mars de chaque année;
- transmission au service police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 mars de chaque année.

Une revue de sûreté du barrage de Pannecièrre est à réaliser avant le 31 décembre 2012 et sera renouvelée tous les 10 ans.

Une étude de danger du barrage de Pannecièrre est à produire avant le 31 décembre 2012.

Titre II – Dispositions générales

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Chaumard, Montigny en Morvan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Exécution

- X Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- X Monsieur Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre,
- X Monsieur Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,
- X Messieurs les maires des communes de Chaumard et Montigny en Morvan,
- X Monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie de la Nièvre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée et sera adressée pour information à :

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne ;
Monsieur le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Monsieur le Président de la Fédération départementale de Pêche de la Nièvre ;
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Chinon ;

Fait à Nevers, le 30 juillet 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Michel PAILLISSE

2008-DDE-4917-Arrêté n°2008-DDE-4917 en date du 8 octobre 2008 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès total du marché au cadran à Moulins-Engilbert

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n°75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n°91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu le décret n°94.86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu l'article R 111-18-4 du code de la construction et de l'habitation, par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou de la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu l'arrêté préfectoral n°98-P-704 du 17 mars 1998 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2001-P-383 du 9 février 2001 modifié, portant création de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008- P- 4405 du 8 septembre 2008 portant nomination des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité

Vu la demande de dérogation en date du 21 août 2008 formulée par Monsieur Gauthier, Président de SICAFOME à MOULINS-ENGLBERT portant sur l'impossibilité de prolonger une rampe d'accessibilité aux normes réglementaires

Vu l'avis favorable de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 30 septembre 2008,

Considérant que l'extension de la rampe actuelle permettra l'accès aux personnes à mobilité réduite à l'étage supérieur,

Considérant que la norme pour l'installation d'une rampe dans un bâtiment existant est de 6 %

Considérant que la longueur disponible est insuffisante pour respecter ce pourcentage,

Considérant que le personnel de SICAFOME est disponible pour aider les personnes utilisant des fauteuils roulants non motorisés,

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à monsieur le président de SICAFOME concernant la mise en place d'une rampe à 6,16% au lieu de 6%.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du Cabinet, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 8 octobre 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSE

2008-DDE-4918-Arrêté n°2008-DDE-4918 en date du 8 octobre 2008 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès total de l'observatoire de Saint-Andelain.

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n°75.534 du 30 juin 1975 ;

Vu la loi n°91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n°94.86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'article R 111-18-4 du code de la construction et de l'habitation, par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou de la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-P-704 du 17 mars 1998 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-P-383 du 9 février 2001 modifié, portant création de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-4405 du 8 septembre 2008 portant nomination des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité

Vu la demande de dérogation en date du 13 juillet 2008 formulée par Monsieur COULBOIS Patrick, Maire de SAINT-ANDELAIN portant sur l'impossibilité d'installer un ascenseur dans le château d'eau transformé en observatoire (article 7.2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006),
Vu l'avis favorable de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 30 septembre 2008,
Considérant que l'implantation d'un ascenseur s'avère impossible à l'intérieur du bâtiment et que ni la structure, ni la solidité de celui-ci ne permettent l'installation d'un ascenseur extérieur,
Considérant qu'une alternative est proposée pour permettre aux personnes à mobilité réduite de voir, via une caméra filmant à 360° le paysage viticole de Pouilly-sur-Loire, depuis une salle accessible installée au rez-de-chaussée de l'édifice,

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à monsieur le maire de SAINT-ANDELAIN concernant la mise en place d'une salle accessible avec écran vidéo retransmettant une vue panoramique à 360° du paysage viticole au même titre que les personnes accédant à la plate-forme.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du Cabinet, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 8 octobre 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSE

2008-DDE-5004-Arrêté de mise en réserve temporaire d'une portion de Loire - Commune de La Charité-sur-Loire

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 436-5, R 436-38, R 436-69, R 436-73, R 436-74,

Vu la demande présentée par Monsieur PELLE, Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 10 juillet 2008, en accord avec l'AAPPMA « l'Ablette » de La Charité-sur-Loire,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Nièvre en date du 22 septembre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-643 du 11 février 2008 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre et à certains de ses collaborateurs,

Considérant qu'il y a lieu de protéger certaines espèces migratrices,

Considérant que le pont de pierre de La Charité-sur-Loire constitue un obstacle à la migration des poissons, notamment du saumon,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er} : la pêche est interdite du 1^{er} décembre au 31 décembre 2008, du 1^{er} janvier au 31 mai 2009 inclus et du 1^{er} décembre au 31 décembre 2009 inclus sur le tronçon de la Loire suivant :

Fleuve Loire : Lot E7, sur une distance de 100 mètres, en aval du pont de pierre,

Article 2 : Des panneaux de signalisation de type P3 agréés par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, seront installés sur le site par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « L'Ablette » de La Charité-sur-Loire, ils porteront la mention « Pêche interdite du 1^{er} décembre au 31 décembre 2008, du 1^{er} janvier au 31 mai 2009 inclus et du 1^{er} décembre au 31 décembre 2009 inclus ».

Article 3 : Les infractions commises en contravention du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R 436-79 du code de l'environnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement de la Nièvre,
Monsieur le chef du service départemental de la Nièvre de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Monsieur le Président de l'AAPPMA de La Charité-sur-Loire « L'Ablette »,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de La Charité-sur-Loire pour affichage en Mairie pendant une durée de 1 mois.

2008 - DDE - 5072-DEE N°008304 SIEEEN N°24.7240. 10 Commune de MARS SUR ALLIER Ouvrage : RBT LES BARBOTIERES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2008 -P-1752 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

Vu le dossier présenté par le SIEEEN
sur le territoire de la commune de MARS SUR ALLIER

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 29 août 2008

- France Télécom
- D.R.A.C. de Bourgogne
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Agence territoriale de NEVERS
- Mairie de MARS SUR ALLIER
- D.D.A.F. de la Nièvre
- Communauté de communes Loire et Allier
- Unité territoriale Nevers Sud Nivernais
- Gaz de France
- DDE – SSPR – bureau connaissances et prévention des risques

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- DDE – SSPR – bureau connaissances et prévention des risques le 1 septembre 2008
- Mairie de MARS SUR ALLIER le 2 septembre 2008
- Agence territoriale de NEVERS le 3 décembre 2008
- France Telecom le 3 septembre 2008
- Unité territoriale Nevers Sud Nivernais le 4 septembre 2008
- Gaz de France le 19 septembre 2008
- Communauté de communes Loire et Allier le 6 octobre 2008

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de MARS SUR ALLIER
- M. le chef de l'unité territoriale Nivernais Morvan
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de NEVERS

Fait à Nevers, le
P/le Préfet et par délégation,
Le chef du service sécurité et prévention des risques,

17. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

17.1. Service établissements de santé et personnes âgées

Recrutement sans concours pour la recherche de deux Agents d'entretien qualifié

La Maison de Retraite de VARZY (Nièvre) organise un recrutement sans concours pour la recherche de deux Agent d'Entretien Qualifié (grade unique du corps des agents d'entretien (décret n°206-224 du 24/02/2006 – option ménage.

Cette sélection est organisée en application de l'article 48, du décret n°91-45 du 14/01/1991 et décret n°2007-1185 du 03/08/2007, portant statuts particuliers des personnels d'entretien de la fonction publique hospitalière.

La sélection des candidats est effectuée sur liste d'aptitude par une commission qui se réunit en application de l'article 48, précité.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite de VARZY, 17 boulevard d'Auxerre 58210 VARZY, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de l'entretien.

Date limite de candidature vendredi 5 décembre 2008

Concours externe sur titres pour le recrutement de deux Aides-soignant diplômés

La Maison de Retraite de VARZY (Nièvre) organise un concours externe sur titres pour le recrutement de deux Aides Soignant diplômés.

Ce concours est organisé en application du décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers du cops Aides Soignants de la Fonction Publique Hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires de l'examen et diplôme d'Aide Soignant délivré par le ministère de la Santé en application du décret n°2007-1188 du 3/08/2007. .

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite de VARZY, 17 boulevard d'Auxerre 58210 VARZY, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Date limite de candidature vendredi 5 décembre 2008

Recrutement sans concours pour la recherche de deux Agents des Services Hospitaliers Qualifiés

La Maison de Retraite de VARZY (Nièvre) organise un recrutement sans concours pour la recherche de deux Agents des Services Hospitaliers Qualifiés (grade unique du corps des agents des services hospitaliers qualifiés (décret n°2006- 224 du 24/02/2006) et décret n°2007-1188 du 03 août 2007.

Cette sélection est organisée en application du décret n°89-241 du 18/04/1989, portant statuts particuliers des Services Hospitaliers Qualifiés de la fonction publique hospitalière.

La sélection des candidats est effectuée sur liste d'aptitude par une commission qui se réunit en application de l'article 13, précité.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite de VARZY, 17 boulevard d'Auxerre 58210 VARZY, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de l'entretien.

Date limite de candidature vendredi 5 décembre 2008

Concours externe pour le recrutement d'infirmier (ère) de la Fonction Publique Hospitalière

La Maison de Retraite de VARZY (Nièvre) organise un concours externe sur titres pour le recrutement d'infirmier (ère) d'Etat de la Fonction Publique Hospitalière. (1 poste).

Ce concours est organisé en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière.

Ce concours est ouvert à tous les candidats sans limite d'âge, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en application du décret n°2007-964 du 15 mai 2007.

Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service ou ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Un arrêté du ministre chargé de la Santé établit la liste des titres de qualification admis comme équivalents.

Les dossiers de candidature sont à adresser, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de VARZY, 17 boulevard d'Auxerre 58210 VARZY

Date limite de candidature vendredi 5 décembre 2008

ARHB/DDASS58/2008-43-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-110 en date du 01 décembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la correspondance M le président de la CME du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers en date du 25 septembre 2008 proposant la candidature de M le Dr BALLOUT Jacques en remplacement de M le Dr GUILLARD Gilles en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers en tant que membre de la commission médicale d'établissement de cet établissement ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers est ainsi composé :

1° COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRI TORIALES

- Représentants des communes de rattachements :

Commune de Nevers :

- Mme LLITERAS Nadège
- M BOULAUD Didier
- M OLIVEIRA Carlos
- M SAINTE FARE GARNOT Florent

Commune de Varennes-Vauzelles :

- Mme LALET Céline
- M DURET Jean-Louis
- Représentant du Département dans lequel est située la commune :
- Mme MORILLON Yvette
- Représentant du Conseil Régional :

Mme OMBRET Florence

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

2° COLLEGE DES PERSONNELS

- Membres de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur HELOU Steeven
Président

Mme le Docteur AHOND-VIONNET Renée
M. le Docteur HERMAN Dominique
M. le Docteur BALLOUT Jacques

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

- Membre de la Commission de Soins Infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Monsieur BOUCHER David, infirmier

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

- Représentants des personnels titulaires :

Mme CHAMPONNIER Brigitte
Mme MOREAU Sylvie
Mme PERRET Christine

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

3° COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

- Personnes qualifiées :

M. le Docteur BADOUX Maurice

M. MARIBAS Pierre

28 rue Gresset – 58000 NEVERS
Infirmier non hospitalier représentant la F.N.I.

(durée des mandats : 3 ans à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

M. le Docteur CHOIGNON Pierre

(durée du mandat : 3 ans à compter du 1er janvier 2008)

- Représentants des usagers :

Mme CREUZOT Annie
UDAF de la Nièvre
9 rue du Général de Gaulle
58000 NEVERS

Madame ALARY
représentant l'Association Nièvre Alzheimer
35 avenue du Maréchal Leclerc
58400 LA CHARITE SUR LOIRE

Monsieur RIGAL Henri
représentant l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité
81 bis rue des Montapins
58000 NEVERS

(durée des mandats : 3 ans à compter du 1er janvier 2008)

- Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

Monsieur CHASSAING Michel
Barbeloup
58400 TRONSANGES

(durée du mandat : 3 ans à compter du 1er janvier 2008)

ARTICLE 2.- L'arrêté n° ARHB/DDASS58/2008-3 du 11 avril 2008 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers est abrogé.

ARTICLE 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 02/10/2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
de la Nièvre,
André LORRAINE

**ARHB/DDASS58/2008-44-ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION DE L'ACTIVITE LIBERALE DU CENTRE HOSPITALIER DE
L'AGGLOMERATION DE NEVERS**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles R.6152-1 à R.6152-99 - R.6154-11 et suivants ;

VU les délibérations 08/05 du 11 janvier 2008 et 08/19 du 28 avril 2008 du conseil d'administration du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers;

VU la proposition du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 16 septembre 2008;

VU la proposition de la Caisse Primaire D'assurance Maladie de la Nièvre en date du 23 septembre 2008;

VU la proposition de la Commission Médicale du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers en date du 25 septembre 2008;

VU l'arrêté ARHB/DDASS58/2005-10 du 18 juillet 2005, portant composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Nevers ;

VU l'arrêté en date du 1er décembre 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature;

SUR proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er : La Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS est fixée ainsi qu'il suit :

1) Membre du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de soins privés, désigné sur proposition du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins :

- le Dr Maurice BADOUX

2) Deux représentants désignés par le Conseil d'Administration parmi ses membres non médecins :

- Mme ALARY
- M BOULAUD

3) Un représentant de la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales désigné par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

- M. le Dr VAILLANT

4) Un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladies désigné par le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie :

- Mme Danielle LAU-TALPAERT

5) Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission médicale d'établissement :

- M. le Dr SOYEUX
- M. le Dr BALLOUT

6) Un praticien n'exerçant pas une activité libérale désigné par la Commission médicale d'établissement :

- M. le Dr HZAM

Article 2 : L'arrêté ARHB/DDASS58/2005-10 du 18 juillet 2005 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 6 octobre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
André LORRAINE

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un diététicien

Le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (Nièvre) organise un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de diététicien vacant dans cet établissement. Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 32 du décret n°89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les candidats titulaires du brevet de technicien supérieur de diététicien ou du diplôme universitaire de technologie spécialité Biologie appliquée, option diététique. Les dossiers de candidature sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, 1 boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers Cedex.

ARHB/DDASS58/2008-45-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-110 en date du 01 décembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2008-37 du 20 août 2008 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Cosne sur Loire ;

VU la correspondance de Mme NOUIS Catherine en date du 1 octobre 2008 informant de sa démission, en tant que représentant de la commission de soins infirmiers du conseil d'administration du centre hospitalier de Cosne sur Loire ;

VU l'avis de Mme la présidente de la CSIRMT du centre hospitalier de Cosne sur Loire en date du 21 octobre 2008 proposant la candidature de Mme AUTISSIER Ghislaine en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Cosne sur Loire en tant que représentant de la commission de soins infirmiers ;

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE est ainsi composé :

1° COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Président : M. DHERBIER, Maire de COSNE COURS SUR LOIRE

- Représentants du Conseil Municipal :

Mme Christine COQUET

Mme. ROUSSEL

M. Hidayet ACAR

- Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

LERE : M. de LAMMERVILLE

SANCERRE : M. Jacques HATON

- Représentant du Conseil Général :

M. Michel POINSARD

- Représentant du Conseil Régional :

M. Jean-Claude LEBRUN - 4, Allée de la Fraternité –

58150 SAINT LAURENT L'ABBAYE

(La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.)

2° COLLEGE DES PERSONNELS

- Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président : Mme Martine GUIMIOT

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

- Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Ziad HOUCHAYMI

M. le Docteur Patrice GOUGET

Mme le Docteur Dominique DELANNOY

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

- Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Ghislaine AUTISSIER

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

- Représentants des personnels titulaires :

Mme Elise CASTILLE

Mme Anne DETRAIT
Mme Laurence VIRLOGEUX

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

3° COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

- Personnes qualifiées :

M. le Docteur Bertrand BONIN - 58150 POUILLY SUR LOIRE

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

Mme Anne France BOTTE - 4 rue de l'Eglise - 58200 COSNE SUR LOIRE
Infirmière non hospitalière représentant la Fédération Nationale des Infirmiers

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

Mme Yvette BIÈRE

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

- Représentants des usagers :

M. Jean-Paul SIBOULET
Représentant l'association UFC Que Choisir de la Nièvre
Maison des Eduens - Allée des droits de l'Enfant - 58000 NEVERS

Melle Marie Thérèse BRIVET
Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre
Boulevard du Pré Plantin - BP 708 - 58007 NEVERS Cedex

Mme Claudine PECOURT
Représentant l'association JALMALV Nièvre Ecoute et Vie
9 rue Bovet - 58000 NEVERS

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

- Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

M. RACLIN Daniel
La Turpinerie - 18 rue des Bonnins - 18300 BANNAY

ARTICLE 2 : L'arrêté n° ARHB/DDASS58/2008-37 du 20 août 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS le 22 octobre 2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
André LORRAINE

17.2. -

N°2008-DDASS- 4869-ARRÊTÉ portant délégation de signature aux agents de la Direction des Affaires sanitaires et sociales

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté interministériel du 23 novembre 2007 de Madame la ministre de la santé de la jeunesse et des sports et de monsieur le ministre du travail des relations sociales et de la solidarité, nommant Monsieur André LORRAINE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre à compter du 1^{er} décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Nièvre n° 1 771 du 09 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur André LORRAINE et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André LORRAINE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés dans l'arrêté cité ci-dessus, délégation de signature est conférée à Madame Renée PINQUIER, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale et Monsieur Régis DINDAUD, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur André LORRAINE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, de Madame Renée PINQUIER, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale et Monsieur Régis DINDAUD, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, pour toutes décisions et tous documents relevant de leurs attributions et de leurs domaines d'activité respectifs, délégation de signature est donnée,

dans le cadre de leur compétence administrative générale à :

- Madame Marie Laure GRAZINI, inspecteur du recouvrement assurant les fonctions d'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Danièle ROLLAND, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Philippe LEGRIS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Christian MONS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Martine ROUSTIC, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Guillaume HEUZE, ingénieur de génie sanitaire,
- Madame Delphine BESSON, ingénieur d'étude sanitaire,
- Madame le docteur Catherine JACQUETTE, médecin inspecteur contractuel de santé publique,
- Monsieur le docteur Dominique VAILLANT, médecin inspecteur de santé publique ;

dans le cadre de leur compétence d'ordonnateur secondaire en qualité de responsable d'unité opérationnelle à :

- Monsieur Philippe LEGRIS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Martine ROUSTIC, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Christian MONS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera notifié à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

ARTICLE 4 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 :

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le
Le directeur

André Lorraine

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci

2008-DDASS-3701-ARRETE N°2008-DDASS-3701 du 24 juil let autorisant l'ouverture de 2 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'association de Maintien à Domicile du canton de Clamecy.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-10;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté n° 93 DDASS-2653 du 20 août 1993 portant autorisation de création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées de 25 places sur le canton de Clamecy par l'Association de Maintien à domicile du canton de Clamecy ;

VU l'arrêté n° 99 DDASS-2426 du 15 juillet 1999 portant autorisation d'extension de 5 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées du canton de Clamecy par l'Association de Maintien à domicile du canton de Clamecy ;

VU la notification de la CNSA du 22 avril 2008 fixant les enveloppes médico sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009-2010 destinées aux Etablissements et Services accueillant des personnes âgées validées par le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'Autonomie de BOURGOGNE (PRIAC) ;

Considérant l'existence des besoins en places de services de soins à domicile dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 2 places supplémentaires de SSIAD;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

N° FINESS : 580972396

ARTICLE 1ER: Le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées du canton de Clamecy par l'Association de Maintien à domicile du canton de Clamecy est autorisé à ouvrir à compter du 1er juillet 2008 2 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes ;

La capacité installée se trouve ainsi portée à :

27 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes
2 places pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible :
d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après la date de notification
ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera en outre affiché, dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre ainsi que dans ceux de la Mairie de CLAMECY.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 24 juillet 2008
Le Préfet,
Gilbert PAYET

2008-DDASS-3702-ARRETE N°2008-DDASS-3702 du 24 juillet 2008 autorisant l'ouverture de 3 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes du canton de Pouilly sur-Loire par l'Association pour Soins et Aides à Domicile du canton de Pouilly-sur-Loire.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-10;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté n°92-DDASS-2594 du 22 juillet 1992 portant refus de la demande de création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées de 20 places sur les 11 communes du canton de Pouilly sur Loire par l'Association pour Soins et aide à domicile du canton de Pouilly sur Loire à Pouilly Sur Loire, pour absence de financement ;

VU l'arrêté n°96-DDASS-2428 du 25 juillet 1996 portant autorisation de création de 15 places de service de soins à domicile pour personnes âgées sur le canton de Pouilly sur Loire par l'Association pour Soins et Services à domicile du canton de Pouilly sur Loire à Pouilly Sur Loire ;

VU l'arrêté n° 99-DDASS-4307 bis du 1er décembre 1999 portant autorisation d'ouverture de 5 places de service de soins à domicile pour personnes âgées sur le canton de Pouilly sur Loire par l'Association pour Soins et Services à domicile du canton de Pouilly sur Loire à Pouilly sur Loire ;

VU l'arrêté n° 00-DDASS-3504 du 4 octobre 2000 portant transfert de l'autorisation accordée à l'Association pour Soins et Aides à Domicile du canton de Pouilly sur Loire pour la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées sur le canton de Pouilly sur Loire à l'Association Centre Social du canton de Pouilly sur Loire ;

VU l'arrêté n° 06-DDASS-6655 du 29 décembre 2006 portant rejet de la demande d'extension de 10 places supplémentaires du service de soins à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par le centre social de Pouilly Sur Loire, pour absence de financement ;

VU l'arrêté n° 2007-DDASS-4287 du 31 juillet 2007 portant autorisation d'ouverture de 2 places supplémentaire de service de soins à domicile pour personnes âgées de soixante ans sur le canton de Pouilly sur Loire par l'Association pour Soins et Services à domicile du canton de Pouilly sur Loire à Pouilly sur Loire ;

VU la notification de la CNSA du 22 avril 2008 fixant les enveloppes médico sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009-2010 destinées aux Etablissements et Services accueillant des personnes âgées validées par le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'Autonomie de BOURGOGNE (PRIAC) ;

Considérant l'existence des besoins en places de services de soins à domicile dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 3 places supplémentaires de SSIAD par le centre social de Pouilly Sur Loire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales ;

N° FINESS : 580000917

ARTICLE 1ER: Le centre social de Pouilly Sur Loire est autorisé à ouvrir 3 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes à compter du 1/07/2008.

La capacité autorisée et installée se trouve ainsi portée à 25 places.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après la date de notification ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera en outre affiché, dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre ainsi que dans ceux de la Mairie de Pouilly sur Loire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 24 juillet 2008
Le Préfet,
Gilbert PAYET

2008-DDASS-3703-ARRETE n°2008-DDASS-3703 du 24 juillet 2008 autorisant l'ouverture de 1 place supplémentaire de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapées de NEVERS.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-10;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté n°96 DDASS – 224 du 22 janvier 1996 portant autorisation de création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées de 40 places à NEVERS par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapés de NEVERS ;

VU l'arrêté n°97 DDASS – 2605 du 9 juillet 1997 portant autorisation d'ouverture de 26 places de service de soins à domicile pour personnes âgées sur 20 communes des alentours de NEVERS par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapés de NEVERS ;

VU l'arrêté n°98 DDASS – 4332 bis du 01 décembre 1998 portant autorisation d'ouverture d'une place de service de soins à domicile pour personnes âgées sur 20 communes des alentours de NEVERS par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapés de NEVERS ;

VU l'arrêté n°04- DDASS – 3703 du 24 novembre 2004 portant autorisation d'ouverture de 3 places de service de soins à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapés de NEVERS ;

VU l'arrêté n°05- DDASS–4140 du 28 décembre 2005 portant autorisation d'ouverture de 3 places de service de soins à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapés de NEVERS ;

Vu la notification de la CNSA du 22 avril 2008 fixant les enveloppes médico sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009-2010 destinées aux Etablissements et Services accueillant des personnes âgées validées par le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'Autonomie de BOURGOGNE (PRIAC) ;

Considérant l'existence des besoins en places de services de soins à domicile dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 1 place supplémentaire de SSIAD;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER: L'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapés de NEVERS est autorisée à ouvrir 1 place supplémentaire de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes à compter du 1er juillet 2008.

La capacité installée se trouve ainsi portée à :

34 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes
4 places pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON
- dans un délai de 2 mois après la date de notification
ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera en outre affiché, dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre ainsi que dans ceux de la Mairie de NEVERS.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 24 juillet 2008

Le Préfet,
Gilbert PAYET

2008-DDASS-3704-ARRETE N°2008-DDASS-3704 du 24 juillet 2008 autorisant l'ouverture de 3 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes du canton de Moulins-Engilbert présentée par le centre social de Moulins-Engilbert.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-10;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté n°00 DDASS – 2286 du 4 juillet 2000 portant autorisation de création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées de 25 places à Moulins- Engilbert par le Centre Social de Moulins-Engilbert ;

VU l'arrêté n° 01 DDASS – 4222 du 27 décembre 2001 portant autorisation d'ouverture d'un service de soins à domicile pour personnes âgées de 25 places sur le canton de Moulins-Engilbert ;

VU l'arrêté n°04-DDASS – 4231 du 30 décembre 2004 portant rejet de la demande de création de 5 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sur le canton de Moulins-Engilbert, pour absence de financement ;

VU l'arrêté n° 2007-DDASS-4282 du 31 juillet 2007 portant autorisation d'ouverture de 2 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes du canton de Moulins-Engilbert présentée par le centre social de Moulins-Engilbert ;

VU la notification de la CNSA du 22 avril 2008 fixant les enveloppes médico sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009-2010 destinées aux Etablissements et Services accueillant des personnes âgées validées par le Programme

Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'Autonomie de BOURGOGNE (PRIAC) ;

Considérant l'existence des besoins en places de services de soins à domicile dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 3 places supplémentaires de SSIAD par le Centre Social de Moulins-Engilbert ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

N° FINESS : 580005130

ARTICLE 1ER: le Centre Social de Moulins-Engilbert est autorisé à ouvrir 3 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes à compter du 1/07/2008.

La capacité autorisée et installée se trouve ainsi portée à 30 places.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après la date de notification ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera en outre affiché, dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre ainsi que dans ceux de la Mairie de Moulins-Engilbert.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 24 juillet 2008

Le Préfet,
Gilbert PAYET

2008-DDASS-3705-ARRETE N°2008-DDASS-3705 du 24 juillet 2008 autorisant l'ouverture de 4 places de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'association de soins et services à domicile de Cosne sur Loire.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-10;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté n° 99-DDASS-1830 du 4 juin 1999 portant autorisation de création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées de 35 places, dont 15 de financées, sur les cantons de Cosne sur Loire et Donzy (excepté la commune de Ménéstreau) par l'association de soins et services à domicile de Cosne sur Loire ;

VU l'arrêté du 01 décembre 1999 portant autorisation d'ouverture de 5 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes) par l'association de soins et services à domicile de Cosne sur Loire ;

VU l'arrêté de février 2002 portant autorisation d'ouverture de 5 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes) par l'association de soins et services à domicile de Cosne sur Loire ;

VU l'arrêté n° 2006-DDASS-3202 du 4 juillet 2006 autorisant l'ouverture de 4 places de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'association de soins et services à domicile de Cosne sur Loire.

VU la notification de la CNSA du 22 avril 2008 fixant les enveloppes médico sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009-2010 destinées aux Etablissements et Services accueillant des personnes âgées validées par le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'Autonomie de BOURGOGNE (PRIAC) ;

Considérant l'existence des besoins en places de services de soins à domicile dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 4 places de SSIAD;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

N° FINESS : 580000941

ARTICLE 1ER: L'association de soins et services à domicile de Cosne sur Loire est autorisée à ouvrir 4 places de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes sur les cantons de Cosne sur Loire et Donzy (excepté la commune de Ménéstreau) à compter du 1/07/2008.

ARTICLE 2 : La capacité totale installée du service de soins infirmiers à domicile de l'association de soins infirmiers à domicile de Cosne sur Loire se trouve ainsi portée à :

33 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes
2 places pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap

ARTICLE 3 : L'ouverture de ces 4 places sera portée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera en outre affiché, dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre ainsi que dans ceux des Mairies de Cosne sur Loire et de Donzy.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible :
d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après la date de notification
ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 24 juillet 2008
Le Préfet,
Gilbert PAYET

2008-DDASS-3706-ARRETE N° 2008-DDASS-3706 du 24 juillet 2008 portant autorisation d'ouverture d'1 place supplémentaire de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'hôpital local de Lormes

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-10;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté n° 98 DDASS – 4331 du 01 décembre 1998 portant autorisation d'ouverture de 20 places de service de soins à domicile pour personnes âgées sur le canton de Lormes (à l'exception de la commune de Dun-les-Places) et trois communes du canton de Corbigny (Gâcogne, Mhère, Vauclaix) par l'hôpital de Lormes à compter du 1er décembre 1998 ;

VU l'arrêté n°01 DDASS – 4361 du 11 décembre 2001 portant autorisation d'extension de 6 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées sur le canton de Lormes par l'Hôpital local de Lormes ;

VU l'arrêté n°2002 DDASS – 1813 du 31 mai 2002 portant autorisation d'ouverture de 6 places du service de soins à domicile pour personnes âgées sur le canton de Lormes par l'hôpital de Lormes ;

VU l'arrêté n° 2006-DDASS-3205 du 4 juillet 2006 portant rejet de la demande d'extension de 5 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes du canton de Lormes présentée par l'Hôpital local de Lormes, pour absence de financement ;

VU l'arrêté n°2007-DDASS-4285 du 31 juillet 2007 portant autorisation d'ouverture de 3 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'hôpital local de Lormes ;

VU la notification de la CNSA du 22 avril 2008 fixant les enveloppes médico sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009-2010 destinées aux Etablissements et Services accueillant des personnes âgées validées par le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'Autonomie de BOURGOGNE (PRIAC) ;

Considérant l'existence des besoins en places de services de soins à domicile dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 1 place supplémentaire de SSIAD;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

N° FINESS : 580000966

ARTICLE 1ER: l'hôpital local de Lormes est autorisé à ouvrir à compter du 1er juillet 2008 1 place supplémentaire de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes ;

La capacité autorisée et installée se trouve ainsi portée à 30 places.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible :
d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après la date de notification
ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera en outre affiché, dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre ainsi que dans ceux de la Mairie de LORMES.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 24 juillet 2008
Le Préfet,
Gilbert PAYET

2008-DDASS-3707-ARRETE N°2008-DDASS-3707 du 24 juillet 2008 portant modification de l'arrêté n°2003-DDASS-4042 du 23 octobre 2003 et autorisant l'ouverture de 3 places supplémentaires pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes du canton de Luzy et trois communes du canton de Fours, et 2 places supplémentaires sur les cantons de St Benin d'Azy et de Fours par le Conseil de la Croix Rouge Française de la Nièvre à Nevers.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-10;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté n° 96-DDASS-1584 du 7 mai 1996 portant autorisation de création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées de 26 places sur le canton de Luzy et trois communes du canton de Fours par le Conseil Départemental de la Croix Rouge Française de Nevers ;

VU l'arrêté n°99 DDASS –3556 du 7 octobre 1999 autorisant la Croix Rouge Française à créer 20 places de soins à domicile sur les cantons de Corbigny et Brinon sur Beuvron ;

VU l'arrêté n° 2003 - DDASS – 4042 du 23 octobre 2003 modifié, portant regroupement des autorisations de création de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées détenues par la Croix Rouge Française de la Nièvre;

VU le protocole d'exploitation du SSIAD Croix Rouge Française en date du 9 avril 2003 ;

Considérant l'existence des besoins en places de services de soins infirmiers à domicile dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 4 places supplémentaires de SSIAD par la Croix Rouge Française de la Nièvre;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er : La Croix-Rouge Française de la NIEVRE est autorisée à ouvrir 3 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante

ans et plus, malades ou dépendantes sur le canton de Luzy et trois communes du canton de Fours à compter du 1/07/2008.

La capacité autorisée et installée se trouve ainsi portée à 26 places.

La Croix-Rouge Française de la NIEVRE est autorisé à ouvrir 2 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes sur les cantons de St Benin d'Azy et de Fours à compter du 1/07/2008.

La capacité autorisée et installée se trouve ainsi portée à 20 places.

ARTICLE 2 : l'article 3 de l'arrêté n°2003 - DDASS – 4042 du 23 octobre 2003 modifié susvisé est modifié comme suit :

N° FINESS EJ : 75 072 1334

Adresse du gestionnaire : Croix Rouge Française
1, Place Henri Dunant
75008 PARIS 8ème

Identification de l'établissement principal :

N° FINESS : 580002319

Adresse : Croix Rouge Française
9 rue Bovet – BP 816 – 58008 NEVERS Cedex
Catégorie :354 Service de Soins à Domicile
Disciple d'équipement : 358 Soins à Domicile
Code Clientèle :700 Personnes âgées.
Identification des différents sites :.

SSIAD de Montsauche les Settons

Adresse : Centre Médico social 58230 Montsauche les Settons
N° FINESS 580972222
Capacité autorisée :26
Capacité installée :26

SSIAD de Luzy

Adresse : Centre social 58170 Luzy.
N° FINESS : 580000826

Capacité autorisée : 26
Capacité installée : 26

SSIAD de Corbigny Brinon sur Beuvron

Adresse : Route de Vézelay 58000 Corbigny
N° FINESS 580004851

Capacité autorisée : 20
Capacité installée : 20

SSIAD de Saint Benin d'Azy Fours

Adresse : Rue Tiers 58270 Saint Benin d'Azy

N° FINESS : 580004844

Capacité autorisée : 20

Capacité installée : 20

SSIAD de Tannay

Adresse : 58190 Tannay

N° FINESS : 580002368

Capacité autorisée : 10

Capacité installée : 10

Soit pour l'ensemble des services de soins infirmiers à domicile de la croix Rouge Française :

Capacité autorisée : 102

Capacité installée : 102

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera en outre affiché dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre ainsi que dans ceux des mairies de Luzy, Fours et St Benin d'Azy.

ARTICLE 4. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 24 juillet 2008

Le Préfet,

Gilbert PAYET

2008-DDASS-4836-Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2008-4257 du 27 août 2008 fixant le prix de journée de l'Institut Médico-Educatif à VARENNES-VAUZELLES géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (journal officiel du 30 mai 2008) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-58-92 du 18 janvier 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Gravier » sis 9 rue Benoît Frachon à VARENNES-VAUZELLES et géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33-58-03 du 29 septembre 2003 autorisant l'extension de la capacité de 42 à 54 places de l'Institut Médico-Educatif « Les Gravier » sis à VARENNES-VAUZELLES 9 rue Benoît Frachon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDASS-4257 du 27 août 2008 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} septembre 2008 de l'Institut Médico-Educatif à VARENNES-VAUZELLES géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Les Gravier » à VARENNES-VAUZELLES a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition de modification budgétaire par courrier du 8 juillet 2008 reçu le 15 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Les Gravier » sis à VARENNES-VAUZELLES par courrier du 22 juillet 2008 reçu le 23 juillet 2008 a été transmis dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 24 juillet 2008 ;

VU la décision modificative n°1 d'autorisation budgétaire et de tarification du 23 septembre 2008 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-DDASS-4257 du 27 août 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 284,00	1 709 521,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 140 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	273 237,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 554 251,00	1 709 521,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	67 468,00	

Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	48 000,00
Excédent	39 802,00

Article 2: L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2 008-DDASS-4257 du 27 août 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification théorique des prestations de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES est fixée comme suit :

- 139,65 € pour l'internat et le semi-internat.

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DDASS-4257 du 27 août 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES est fixé, à compter du 1^{er} octobre 2008 comme suit :

32,67 € pour l'internat et le semi-internat

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2009 et dans l'attente de la tarification 2009, le prix de journée applicable est le prix de journée théorique indiqué à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 29 septembre 2008
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Nièvre,
 Michel PAILLISSÉ

2008-DDASS-4835-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2008 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Personnes Adultes Handicapées (SAMSAH) d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et 5 314-1 à R 314-193 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (journal officiel du 30 mai 2008) ;

VU l'arrêté conjoint n°2005-DDASS-4169/ 2005-D-128 7 du 29 décembre 2005 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Personnes Adultes Handicapées (SAMSAH) d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH d'IMPHY a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2008 ;

VU la notification du forfait soins 2008 par courrier du 2 juillet 2008 ;

VU les observations transmises par courrier du 17 juillet 2008 par la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH d'IMPHY a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2008 ;

VU la décision modificative du 18 septembre 2008 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Le forfait global annuel de soins du SAMSAH d'IMPHY pour l'année 2008 est fixé à 213 836 € et le forfait journalier afférent aux soins à 49,00 €.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 29 septembre 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

de la Nièvre,
Michel PAILLISSÉ

2008-DDASS-4833-Arrêté autorisant la requalification de deux places "déficients intellectuels" en deux places "déficients autistes" et portant actualisation des agréments de l'Institut Médico-Educatif "Claude Joly" à MARZY et du SESSAD "Arc-en-Ciel" à NEVERS gérés par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-9, L 314-3, R 313-1 à R 313-10 et D 312-11 à D 312-59 ;

VU l'arrêté préfectoral de la région Bourgogne n° 63-58-92 du 9 novembre 1992 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif Claude Joly à MARZY ;

VU l'arrêté préfectoral de la région Bourgogne du 1^{er} juillet 1993 modifiant l'arrêté n° 63-58-92 du 9 novembre 1992 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif Claude Joly à MARZY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDASS-2459 du 16 mai 2008 autorisant la création d'une place d'accueil temporaire à l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY et actualisant les agréments de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY et du S.E.S.S.A.D. « Arc-en-Ciel » à NEVERS gérés par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre ;

CONSIDERANT que le projet de requalification de places déficients intellectuels en déficients autistes est au nombre des priorités du Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Bourgogne « PRIAC 2007-2011 » ;

CONSIDERANT la notification du 22 avril 2008 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, des dotations départementales limitatives pour 2008 et des dotations départementales anticipées pour 2009-2011 destinées aux établissements et services accueillant des personnes handicapées, permettant le financement de requalification de places « déficients intellectuels » en places de « déficients autistes » ;

CONSIDERANT la prise en charge effective de jeunes présentant des déficiences autistiques à l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1 : La requalification de deux places « déficients intellectuels » en deux places « déficients autistes » à l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY est autorisée à l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du CASF.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

N°entité juridique : 58 078 101 1
Appellation : Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre
Adresse : 21 rue du Rivage B.P. 20 58019 NEVERS CEDEX
Statut : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

N°Etablissement : 58 078 034 4

Appellation : l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly »
Adresse : 31 rue des Charrons - 58180 MARZY
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif
Capacité totale : 71 places décomposées comme suit :

Section n°1 - Placement famille d'accueil
Code discipline : 903 Education générale, professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
Code clientèle : 111 Retard mental profond ou sévère
Tranches d'âge : 4 - 20 ans
Capacité : 10 places
Code fonctionnement : 15 Placement famille d'accueil

Section n°2 - Semi-internat
Code discipline : 903 Education générale, professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
Code clientèle : 111 Retard mental profond ou sévère
Tranches d'âge : 4 - 20 ans
Capacité : 40 places
Code fonctionnement : 13 Semi-internat

Section n°3 - Semi-internat
Code discipline : 903 Education générale, professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
Code clientèle : 203 (déficience grave de la communication)
Tranches d'âge : 4 - 20 ans
Capacité : 2 places
Code fonctionnement : 13 Semi-internat

Section n°4 - Classes Intégrées
Code discipline : 901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code clientèle : 111 (retard mental profond ou sévère)
Tranches d'âge : 7-14 ans
Capacité : 18 places
Code fonctionnement : 13 Semi-internat

Section n°5 - Accueil temporaire
Code discipline : 901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code clientèle : 111 Retard mental profond ou sévère
Tranches d'âge : 4 - 20 ans
Capacité : 1 place
Code fonctionnement : 15 Placement famille d'accueil

Article 4 : Les caractéristiques du Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile « Arc-en-Ciel » à NEVERS sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

N°entité juridique : 58 078 101 1
Appellation : Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre
Adresse : 21 rue du Rivage B.P. 20 58019 NEVERS CEDEX
Statut : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

N°Etablissement : 58 097 228 9
Appellation : Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile « Arc-en-Ciel »
Adresse : 49 rue de Marzy 58000 NEVERS
Code catégorie : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Capacité totale : 20 places

Code discipline : 319 Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés
Code clientèle : 111 Retard mental profond ou sévère

Tranches d'âge : 0 - 16 ans
Capacité : 10 places
Code fonctionnement : 16 prestations en milieu ordinaire

Code discipline : 319 Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés
Code clientèle : 115 Retard mental moyen
Tranches d'âge : 0 - 16 ans
Capacité : 10 places
Code fonctionnement : 16 prestations en milieu ordinaire

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, dans un délai de deux mois après la date de notification

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas – B.P. 61616 21016 DIJON CEDEX

dans un délai de deux mois après la date de notification ou dans un délai de deux mois après rejet du recours gracieux.

Article 6 .- Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la Nièvre, à la mairie du lieu d'implantation des structures, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 septembre 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Michel PAILLISSÉ

2008-DDASS-4837-Arrêté autorisant la transformation de la dénomination de l'Institut de Rééducation "Les Cottereaux" géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre en Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique "Les Cottereaux"

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-9, L 314-3, R 313-1 à R 313-10 et D 312-59-1 à D 312-59-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-58-93 du 6 avril 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Cottereaux » à COSNE-SUR-LOIRE en 35 places d'Institut de Rééducation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-58-2000 autorisant la diminution de la capacité de l'Institut de Rééducation de COSNE-SUR-LOIRE de 35 à 31 places et la création à NEVERS, d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.A.D.) de 12 places ;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/DGS/SD3C /SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis ;

VU les conclusions de la visite de conformité du 28 février 2008 déclarant l'Institut de Rééducation « Les Cottereaux » à COSNE/LOIRE conforme aux nouvelles conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques prévues par les articles D 312-59-1 à D 312-59-18 du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1 : La transformation de la dénomination de l'Institut de Rééducation « Les Cottreaux » géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre en Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Les Cottreaux » est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du CASF.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Les Cottreaux » sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

Caractéristiques du gestionnaire :

Appellation : Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre (A.D.S.E.A.N.)

Adresse : 21 rue du Rivage – B.P. 20 - 58019 NEVERS CEDEX

Statut : 61 (Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique)

Identification : EJ N°58 078 101 1

Caractéristiques de la structure :

N° Etablissement : 58 078 033 6

Appellation : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Les Cottreaux »

Adresse : Route de Saint-Laurent – B.P. 137 - 58206 COSNE COURS/LOIRE CEDEX

Code catégorie : 186 (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)

Capacité totale : 31 places décomposées comme suit :

Section n°1 -

Capacité : 28 places

Code discipline : 901 (Education générale et soins spécialisés enfants handicapés)

Code clientèle : 200 (troubles du caractère et du comportement)

Code activité : 11 (hébergement complet internat)

Tranche d'âge : 6-18 ans

Section n°2 -

Capacité : 3 places

Code discipline : 901 (Education générale et soins spécialisés enfants handicapés)

Code clientèle : 200 (troubles du caractère et du comportement)

Code activité : 13 (semi-internat)

Tranche d'âge : 6-18 ans

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, dans un délai de deux mois après la date de notification

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas – B.P. 61616 21016 DIJON CEDEX

dans un délai de deux mois après la date de notification ou dans un délai de deux mois après rejet du recours gracieux.

Article 5 .- Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la Nièvre, à la mairie du lieu d'implantation des structures, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 septembre 2008

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

de la Nièvre,
Michel PAILLISSÉ

2008-DDASS-4834-Arrêté autorisant la modification de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif "La Postallerie" à CLAMECY géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Nièvre par la requalification de deux places "déficients intellectuels" en deux places "déficients autistes"

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-9, L 314-3, R 313-1 à R 313-10 et D 312-11 à D 312-59 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-58-93 du 6 avril 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Pédagogique Valombré à CORVOL L'ORGUEILLEUX en un Institut médico-éducatif de 50 places et un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 12 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-58-99 du 10 juin 1999 autorisant la modification de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif Valombré, sis à CORVOL L'ORGUEILLEUX avec délocalisation à CLAMECY et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne sis à CLAMECY 14 route de Beaugy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDASS-3095 du 30 août 2002 autorisant l'ouverture de l'Institut Médico-Educatif de CLAMECY sis Chemin de la Postallerie géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre à compter du 2 septembre 2002 ;

CONSIDERANT que le projet de requalification de places déficients intellectuels en déficients autistes est au nombre des priorités du Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Bourgogne « PRIAC 2007-2011 » ;

CONSIDERANT la notification du 22 avril 2008 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, des dotations départementales limitatives pour 2008 et des dotations départementales anticipées pour 2009-2011 destinées aux établissements et services accueillant des personnes handicapées, permettant le financement de requalification de places « déficients intellectuels » en places « déficients autistes » ;

CONSIDERANT la prise en charge de jeunes présentant des déficiences autistiques au-delà de la section initialement autorisée de 9 places à l'Institut Médico-Educatif « La Postallerie » à CLAMECY ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1 : La requalification de deux places « déficients intellectuels » en deux places « déficients autistes » à l'Institut Médico-Educatif « La Postallerie » à CLAMECY est autorisée à l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du CASF.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Institut Médico-Educatif « La Postallerie » à CLAMECY sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

Caractéristiques du gestionnaire :

N°entité juridique : 58 000 013 1

Appellation : Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Nièvre

Adresse : 15 rue de Charleville 58000 NEVERS
Statut : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Caractéristiques de la structure :

N° Etablissement : 58 078 031 0
Appellation : Institut Médico-Educatif « La Postallerie »
Adresse : Chemin de la Postallerie – 58500 CLAMECY
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif
Capacité totale : 45 places décomposées comme suit :

I - Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés

Section n°1 -

Capacité : 14 places
Code discipline : 901 (Education générale et soins spécialisés enfants handicapés)
Code clientèle : 110 (déficiences intellectuelles SAI)
Code activité : 11 (hébergement complet internat)
Tranche d'âge : 6-14 ans

Section n°2 -

Capacité : 5 places
Code discipline : 901 (Education générale et soins spécialisés enfants handicapés)
Code clientèle : 203 (déficience grave de la communication)
Code activité : 11 (hébergement complet internat)
Tranche d'âge : 6-14 ans

Section n°3 -

Capacité : 5 places
Code discipline : 901 (Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés)
Code clientèle : 110 (déficiences intellectuelles SAI)
Code activité : 13 (semi-internat)
Tranche d'âge : 6-14 ans

II - Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés

Section n°1 -

Capacité : 10 places
Code discipline : 902 (Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés)
Code clientèle : 110 (déficiences intellectuelles SAI)
Code activité : 11 (hébergement complet internat)
Tranche d'âge : 14-20 ans

Section n°2 -

Capacité : 6 places
Code discipline : 902 (Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés)
Code clientèle : 203 (déficience grave de la communication)
Code activité : 11 (hébergement complet internat)
Tranche d'âge : 14-20 ans

Section n°3 -

Capacité : 5 places
Code discipline : 902 (Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés)
Code clientèle : 110 (déficiences intellectuelles SAI)
Code activité : 13 (semi-internat)
Tranche d'âge : 14-20 ans

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, dans un délai de deux mois après la date de notification
- ✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas – B.P. 61616 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois après la date de notification ou dans un délai de deux mois après rejet du recours gracieux.

Article 5 .- Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la Nièvre, à la mairie du lieu d'implantation des structures, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 septembre 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Michel PAILLISSÉ

2008-DDASS-3214-fixant pour l'année 2008 la dotation globale de financement du service des tutelles de l'Association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre (ADSEAN)

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code civil, notamment les articles 491, 492 et 508 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.167-3 ;

VU la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance (article 17) ;

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 11) ;

VU la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection des majeurs (articles 31 et 45) ;

VU la loi de finances pour 2008, n°2007-1822 du 24 décembre 2007 ;

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifiés aux articles R314-1 du Code de l'action sociale et des familles et suivants ;

VU le décret n° 2004-1532 du 31 décembre 2004 relatif à l'entrée en vigueur de décrets et arrêtés ;

VU le décret n°2006-500 du 2 mai 2006 modifiant le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant la liste des personnes morales privées ou publiques, prévue à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADSEAN de la Nièvre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU l'entretien ayant eu lieu le 06 mai 2008 entre les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre et l'ADSEAN ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : budget primitif 2008

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du service des tutelles de l'ADSEAN, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 800,00	754 168,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	621 368,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	574 185,00	754 168,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	157 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 483,00	

Article 2 : la dotation globale de financement

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement, accordée au titre du financement des tutelles et curatelles d'Etat à l'ADSEAN de la Nièvre, est fixée à : 574 185,00€.

Article 3 : le forfait mensuel

La fraction forfaitaire égale au douzième du montant de la dotation globale de financement, en application de l'article 3 et 4 du décret du 9 février 2004 modifié et des articles R 314-107 et R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, est égale à : 47 848,75 €.

Article 4 : imputation budgétaire

Les crédits permettant d'honorer le financement de la dotation globale de financement du service tutélaire de l'ADSEAN, s'imputent sur le programme d'action prioritaire 106, budget opérationnel de programme « Actions en faveur des familles vulnérables », action n°3 « protection des enfants et des familles ». (autorisation d'engagement = crédits de paiement).

Article 5 : publication et notification

Une copie conforme du présent arrêté, sera notifiée au service tutélaire concerné.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 27 juin 2008

Le Préfet

Gilbert PAYET

2008-DDASS-3215-fixant pour l'année 2008 la dotation globale de financement du service des tutelles de l'union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code civil, notamment les articles 491, 492 et 508 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.167-3 ;

VU la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance (article 17) ;

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 11) ;

VU la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection des majeurs (articles 31 et 45) ;

VU la loi de finances pour 2008, n°2007-1822 du 24 décembre 2007 ;

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifiés aux articles R314-1 du Code de l'action sociale et des familles et suivants ;

VU le décret n° 2004-1532 du 31 décembre 2004 relatif à l'entrée en vigueur de décrets et arrêtés ;

VU le décret n°2006-500 du 2 mai 2006 modifiant le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant la liste des personnes morales privées ou publiques, prévue à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF de la Nièvre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU l'entretien ayant eu lieu le 06 mai 2008 entre les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre et le service de tutelles de l'UDAF de la Nièvre;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : budget primitif 2008

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget général de l'UDAF de la Nièvre, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
17.3. Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 790,00	2 438 165,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 083 375,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	260 000,00	
18. Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 151 665,00	2 438 165,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	263 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	23 500,00	

Article 2 : dotation globale de financement

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'UDAF de la Nièvre, est fixée à : **2 151 665,00 €**.

Article 3 : sous-dotations globales de financement

Pour l'exercice budgétaire 2008, en application de l'article 3 du décret n° 2004-128 du 9 février 2004 modifié susvisé, sont fixées comme suit :

1^o Au titre des tutelles et curatelles d'Etat, la dotation globale de financement versée par l'Etat, est fixée à : **1 453 762,00 €**;

2^o Au titre des tutelles aux prestations sociales adultes, la dotation globale de financement, versée au titre des mesures définies au chapitre VII du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale, est fixée à : **697 903,00 €**.

Article 4 : les forfaits mensuels

La fraction forfaitaire égale au douzième du montant de la dotation globale de financement, en application de l'article 3 et 4 du décret du 9 février 2004 modifié et des articles R 314-107 et R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, est égale à :

1^o **121 146,83 €**, pour la dotation versée par l'Etat ;

2° **58 158,58 €**, pour la dotation versée au titre des mesures définies au chapitre VII du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale ;

Article 5 : Imputation budgétaire.

1° Les crédits permettant d'honorer le financement de la dotation globale de financement du service tutélaire de l'UDAF, chargé des mesures de tutelles et curatelles d'Etat, visée à l'article 3-1° du présent arrêté, s'imputent sur le programme d'action prioritaire 106, budget opérationnel de programme « Actions en faveur des familles vulnérables », action n°3 « protection des enfants et des familles ». (autorisation d'engagement = crédits de paiement).

2° Les crédits permettant d'honorer le financement de la dotation globale de financement du service tutélaire de l'UDAF, chargé des mesures de tutelles aux prestations sociales adultes, visée à l'article 3-2° du présent arrêté, est versé par la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

Article 6 : Notification et publication

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au service tutélaire concerné.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 27 juin 2008

Le Préfet

Gilbert PAYET

2008-DDASS-5044-Arrêté n°2008-DDASS-5044 du 20 octobre 2008 modifiant l'arrêté n°2008-DDASS-258 du 17 janvier 2008 modifié portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) « Pierre Bérégovoy » à IMPHY

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 2007-DDASS-1163 et n° 129-D-2007-CG du 2 mars 2007 autorisant l'extension de 12 lits pour les personnes atteintes de maladies d'Alzheimer dont 1 lit d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour, à l'EHPAD « Résidence Pierre Bérégovoy » à IMPHY ;

Vu l'arrêté n° 2008-DDASS-258 du 17 janvier 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'hébergement permanent et de l'accueil de jour de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Pierre Bérégovoy » à IMPHY

Vu l'arrêté n° 2008-DDASS-4022 du 12 août 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-DDASS-258 du 17 janvier 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) « Pierre Bérégovoy » à IMPHY ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 8 septembre 2004, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'établissement, prenant effet le 1^{er} juillet 2004 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580972131

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-DDASS-258 du 17 janvier 2008 modifié susvisé est modifié comme suit :

- par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de 30 418 €,

la dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite (EHPAD) "Pierre Bérégovoy" à IMPHY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2008 à :

442 440 € (dotation précédente : 412 022 €)

dont : 411 852 € (dotation précédente : 381 434 €) au titre de l'accueil permanent

30 588 € au titre de l'accueil de jour

18.1. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Le reste est sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
André LORRAINE

2008-DDASS-5045-Arrêté n°2008-DDASS-5045 du 20 octobre 2008 modifiant l'arrêté n°2008-DDASS-4025 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la maison de retraite (EHPAD) "Marion de Givry" à NEVERS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 2008-DDASS-4025 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) « Marion de Givry » à NEVERS ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le renouvellement de la convention tripartite signée entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'EHPAD prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2008;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580970804

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-DDASS-4025 du 12 août 2008 susvisé est modifié comme suit :

- par attribution d'une enveloppe reconductible supplémentaire d'un montant de 129 648 €

la dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite (EHPAD) « Marion de Givry » à NEVERS représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2008 à :

751 646 € (dotation précédente : 621 998 €)

dont : 692 894 € (dotation précédente : 563 246 €) au titre de l'accueil permanent

58 752 € au titre de l'accueil de jour

18.2. Option tarifaire prévue par le renouvellement de la convention : TARIF GLOBAL

Le reste est sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
André LORRAINE

2008-DDASS-5046-Arrêté n°2008-DDASS-5046 du 20 octobre 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le champ de la Dame" à VARENNES-LES-NARCY

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 2008-1130-D08 / n° 2008-DDASS-3829 du 31 juillet 2008 autorisant la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de 90 lits et places par M. et Mme MARCHER à VARENNES-LES-NARCY ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle, en cours de signature, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le gestionnaire de l'établissement, prenant effet à la date d'ouverture, le 6 octobre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public lors de sa visite le 29 septembre 2008 ;

Vu la visite de conformité en date du 29 août 2008 autorisant l'ouverture de la structure à titre temporaire pour une durée de deux mois à compter du 6 octobre 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre

- A R R E T E -

N° FINESS : 580004919

Article 1^{er} : La dotation globale annuelle de soins de l'EHPAD « Le Champ de la Dame » à VARENNES-LES-NARCY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée, à compter du 6 octobre 2008 à :

105 671 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, à compter du 6 octobre 2008 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 22,23 €

⇒ GIR 3 et 4 : 18,23 €

⇒ GIR 5 et 6 : 14,24 €

18.3. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des

Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

André LORRAINE

2008-DDASS-5082-Arrêté n°2008-DDASS-5082 du 23 octobre 2008 modifiant l'arrêté n°2008-DDASS-4006 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier « Henri Dunant » à LA CHARITE-SUR-LOIRE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 2008-DDASS-4006 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier « Henri Dunant » à LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre, Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de La Charité sur Loire prenant effet le 1^{er} octobre 2003 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

- A R R E T E -

FINESS : 580781144

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-DDASS-4006 du 12 août 2008 susvisé est modifié comme suit :

- par attribution d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de 150 000 €,

la dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2008 à :

948 376 € (dotation précédente : 798 376 €)

dont : 905 010 € (dotation précédente : 755 010 €) au titre de l'accueil permanent
(dont 150 330 € de crédits NON reconductibles)

43 366 € (dotation sans changement) au titre de l'accueil de jour

18.4. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Le reste est sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 23 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
André LORRAINE

**2008-DDASS-5083-ARRETE n°2008-DDASS-5083 du 23 octobre 2008
modifiant l'arrêté n°2008-DASS-4007 du 12 août 2008 portant fixation pour
l'année 2008, du forfait global annuel de soins, des tarifs journaliers de la
Maison de Retraite (EHPAD), de la dotation globale annuelle de soins et du
forfait journalier du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre de Long
Séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 2008-DASS-4007 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, du forfait global annuel de soins, des tarifs journaliers de la Maison de Retraite (EHPAD), de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre de Long Séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de la Maison de Retraite du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE- LE-MOUTIER, prenant effet à compter du 1er octobre 2003 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580971588 (Maison de Retraite EHPAD)

N° FINESS : 580971513 (SSIAD)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-DASS-4007 du 12 août 2008 susvisé est modifié comme suit :

- par attribution d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de 24 000 €

la dotation globale annuelle de soins de la Maison de Retraite (EHPAD) et du service de soins infirmiers à domicile du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé pour l'année 2008 à :

2 285 136 € (dotation précédente : 2 261 136 €) dont :

1 679 448 € (dotation précédente : 1 655 448 €)
au titre de la maison de Retraite (EHPAD)
(dont 24 330 € de crédits NON reconductibles)

605 688 € (dotation sans changement)
au titre du service de soins infirmiers à domicile

Le reste est sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 23 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des

Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

2008-DDASS-5084-ARRETE n°2008-DDASS-5084 du 23 octobre 2008 modifiant l'arrêté n°2008-DDASS-4041 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile, géré par l'Association de Maintien à Domicile du canton de CLAMECY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157, D 312-1 à D 312-5;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2008-DDASS-3701 du 24 juillet 2008 autorisant l'ouverture de 2 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'association de Maintien à Domicile du canton de Clamecy.

Vu l'arrêté n°2008-DDASS-4041 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile, géré par l'Association de Maintien à Domicile du canton de CLAMECY ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580972396

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2008-DDASS-4041 du 12 août 2008 susvisé est modifié comme suit :

- par attribution d'une enveloppe supplémentaire d'un montant de 5 000 €,

la dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de CLAMECY, géré par l'Association de Maintien à Domicile du canton de CLAMECY, est fixée pour l'année 2008 à :

345 375 € (dotation précédente : 340 375 €)

dont : 323 660 € (dotation précédente : 318 660 €) au titre des personnes âgées

21 715 € (dotation sans changement) au titre des personnes handicapées

Le reste est sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 23 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des

19. Direction départementale des services vétérinaires

19.1. -

2008-DDSV-4814-ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DATES ET LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES PROPHYLAXIES COLLECTIVES BOVINES OBLIGATOIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE POUR LA CAMPAGNE 2008-2009

Vu le code rural, Livres II et VI, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221.2, L. 221-11, L. 224-1, L. 224-2, L. 224-3, L. 225-1 et R. 224-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2002 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2006 fixant des mesures de dépistage obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de campagne des prophylaxies collectives obligatoires afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Le présent arrêté définit les dates et les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans tous les élevages bovins du département de la Nièvre pour la campagne de prophylaxies 2008 – 2009, sans préjudice des mesures applicables dans les cheptels reconnus infectés, ou dans les exploitations à problèmes dont le statut sanitaire doit être précisé de manière indiscutable.

ARTICLE 2 : I - Les dispositions relatives aux mouvements et aux introductions de bovins dans les cheptels, ainsi qu'aux mesures d'assainissement et de qualification des cheptels, s'appliquent en tout temps.

II – A l'exception des dispositions fixées au point I ci-dessus, les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies collectives bovines obligatoires 2008 – 2009 sont fixées comme suit :

1) du 1er octobre 2008 au 31 mars 2009 pour la réalisation des prélèvements sanguins individuels pour la recherche de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et des tests tuberculiques ;

2) du 15 septembre 2008 au 14 septembre 2009 pour le dépistage de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, et de la rhinotrachéite infectieuse bovine par analyse de lait de mélange.

ARTICLE 3 : Pour l'application du présent arrêté, les définitions et dispositions des arrêtés ministériels des 31 décembre 1990 modifié, 15 septembre 2003 modifié, du 22 février 2005 modifié, du 10 mai 2006 et du 22 avril 2008 s'appliquent.

Les modalités d'application des dispositions nationales sont détaillées dans des fiches synthétiques élaborées par la direction départementale des services vétérinaires et transmises aux vétérinaires sanitaires, et à leur demande aux éleveurs.

ARTICLE 4 : Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 30 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives est dispensé du dépistage collectif sous réserve qu'il ait été introduit conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 5 : En cas de réalisation fractionnée des prophylaxies collectives sur les bovins d'une exploitation, l'ensemble des bovins inscrits sur l'inventaire de cheptel et présents dans l'exploitation devra avoir été contrôlé sur une période maximale de 3 mois.

ARTICLE 6 : Les détenteurs des cheptels bovins soumis à des mesures particulières de contrôle du fait d'un risque sanitaire caractérisé en application des instructions du ministre chargé de l'agriculture recevront notification individuelle de cette décision qui précisera les modalités particulières à mettre en oeuvre.

ARTICLE 7 : Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles R. 228-3 et R. 228-11 du code rural, sans préjudice des éventuelles mesures de suspension ou de retrait de qualification, de retrait des ASDA, ou de retrait de dérogation aux obligations réglementaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2007-DDSV-6289 du 21 novembre 2007 fixant les dates et les modalités de mise en oeuvre des prophylaxies collectives bovines obligatoires dans le département de la Nièvre pour la campagne 2007-2008.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, les sous-préfets du département de la Nièvre, les maires, le directeur départemental des services vétérinaires et les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, affiché en mairie aux emplacements prévus à cet effet par le maire, et publié dans deux journaux locaux.

NEVERS, le 26 septembre 2008
le Préfet

2008-DDSV-4815-ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DATES ET LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES PROPHYLAXIES COLLECTIVES OVINES ET CAPRINES OBLIGATOIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE POUR LA CAMPAGNE 2008-2009

Vu le code rural et notamment le titre II du livre II et les articles R. 653-29 à R. 653-38 relatifs à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1994 relatif à l'hygiène de la production et de la collecte du lait ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDSV-3637 du 19 juillet 2006 portant création et fixant la composition et le fonctionnement du Conseil départemental de la santé et de la protection animales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDSV-6211 du 6 décembre 2006 portant nomination des membres du Conseil départemental de la santé et de la protection animales ;
Considérant qu'il convient de définir les modalités de la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;
Considérant la situation sanitaire favorable du département ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxies collectives obligatoires sur les ovins et les caprins du département de la Nièvre, sans préjudice des mesures applicables dans les cheptels reconnus infectés ou dans les exploitations à problèmes dont le statut sanitaire doit être précisé de manière indiscutable.

Pour l'application du présent arrêté, les définitions de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 susvisé s'appliquent.

ARTICLE 2 : I - Les dispositions des articles 3, 5 (point I), 10, 11, 12 à 14 du présent arrêté s'appliquent en tout temps.

II – A l'exception des dispositions fixées aux articles 6, 7 et 11 ci-dessous, le rythme de dépistage de la brucellose des cheptels ovins, caprins ou mixtes qualifiés « officiellement indemnes de brucellose » est décennal.

III - A l'exception des dispositions fixées au point I ci-dessus, les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies collectives ovines et caprines obligatoires 2008-2009 sont fixées :

- du 1^{er} mars 2009 au 31 octobre 2009 pour les ovins ;
- du 1^{er} novembre 2008 au 30 juin 2009 pour les caprins.

Des dérogations aux dates précitées pourront être accordées par le directeur départemental des services vétérinaires à la demande de l'éleveur et du vétérinaire sanitaire pour le dépistage des ovins entretenus dans une exploitation bovine.

IV - Les ovins et les caprins entretenus dans les cheptels qualifiés « officiellement indemnes de brucellose » des exploitations enregistrées par l'Etablissement Départemental de l'Elevage dans les communes mentionnées sur la liste fixée en annexe du présent arrêté sont soumis au dépistage de la brucellose ovine et caprine pendant la période fixée au point III du présent article.

Chapitre I

Dépistages, obtention et maintien de la qualification
de cheptel « officiellement indemne de brucellose ovine »
et de cheptel « officiellement indemne de brucellose caprine »

ARTICLE 3 : La vaccination anti-brucellique des animaux des espèces ovine et caprine est interdite.

ARTICLE 4 : Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine doivent être mises en œuvre selon les modalités suivantes :

I - Les dépistages doivent être effectués sur tous les ovins et tous les caprins âgés de 6 mois et plus, sauf conditions particulières déterminées au point III de l'article 5 ci-dessous ;

II - Les dépistages réalisés pour l'obtention de la qualification « officiellement indemne de brucellose » doivent être effectués à intervalle minimal de 6 mois et maximal de 12 mois ;

III - En cas de réalisation fractionnée des dépistages sur les ovins ou les caprins d'une même exploitation, l'ensemble des ovins et caprins de l'exploitation devra avoir été contrôlé sur une période maximale de 3 mois, dans le respect des dispositions fixées aux points I à III du présent article ;

IV - si les caprins sont détenus dans une exploitation détenant aussi des bovins ou des ovins, les dépistages sont réalisés pour les deux espèces sur une période maximale de trois mois ;

V - Les dépistages réalisés pour le maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose » doivent être effectués selon le rythme précisé à l'article 2 du présent arrêté, à l'exception des dispositions spécifiques des articles 6 et 7 ci-dessous.

ARTICLE 5 : I - La qualification de cheptel « officiellement indemne de brucellose » est attribuée aux cheptels ovins, caprins ou mixtes, selon les dispositions fixées aux articles 15 à 16 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 susvisé.

II – La qualification de cheptel « officiellement indemne de brucellose » est maintenue pour les cheptels ovins, caprins ou mixtes, répondant aux dispositions fixées aux articles 15 à 16 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 susvisé.

III – Sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires, la qualification de cheptel ovin « officiellement indemne de brucellose » est maintenue par dépistage sur une fraction du cheptel composée comme suit :

- tous les mâles non castrés de 6 mois et plus,
- tous les ovins introduits dans l'exploitation depuis le dernier contrôle sérologique et encore présents sur l'exploitation,
- au moins 25 % des brebis reproductrices avec un minimum de 50 brebis pour un troupeau de plus de 50 brebis, ou toutes les brebis reproductrices pour les troupeaux de moins de 50 brebis.

ARTICLE 6 : Les cheptels ovins, caprins ou mixtes produisant du lait cru vendu en l'état ou fabriquant des produits laitiers à base de lait cru, sont soumis à un dépistage annuel réalisé conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le cheptel ovin, caprin ou mixte d'une exploitation ayant retrouvé sa qualification de « cheptel officiellement indemne de brucellose » après avoir été reconnu infecté de brucellose, continue d'être contrôlé annuellement, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, pendant une période de cinq ans après assainissement.

Chapitre II – Dispositions relatives à la tuberculose caprine

ARTICLE 8 : Tout détenteur de caprin est tenu de faire procéder aux contrôles et inspections définies à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé pour l'obtention et le maintien de la qualification de cheptel « officiellement indemne de tuberculose caprine ».

ARTICLE 9 : I - Sauf dérogation accordée par le directeur départemental des services vétérinaires, les caprins âgés de plus de 6 semaines détenus dans la même exploitation qu'un cheptel bovin non indemne de tuberculose sont soumis au dépistage de la tuberculose caprine conformément aux instructions ministérielles.

II - En fonction des conclusions de l'enquête épidémiologique qu'elle aura diligentée, le directeur départemental des services vétérinaires peut imposer un dépistage de la tuberculose caprine pour

les caprins âgés de plus de 6 semaines détenus dans la même exploitation qu'un cheptel bovin ayant été reconnu infecté, suspect ou susceptible d'être infecté de tuberculose.

Chapitre III - Introductions

ARTICLE 10 : I - Tout ovin ou caprin introduit dans un cheptel doit être correctement identifié.

II - Tout ovin ou caprin introduit dans un cheptel doit être accompagné d'une attestation sanitaire de « cheptel officiellement indemne de brucellose » ou de « cheptel indemne de brucellose », en cours de validité.

1) Si l'animal est accompagné d'une attestation sanitaire de « cheptel officiellement indemne de brucellose », aucun contrôle sanitaire à l'introduction n'est exigible ;

2) Si l'animal est accompagné d'une attestation sanitaire de « cheptel indemne de brucellose », il doit répondre aux conditions suivantes :

- N'avoir jamais été vacciné contre la brucellose ou l'avoir été depuis plus de deux ans,
- être isolé dès sa livraison dans l'exploitation,
- s'il est âgé de plus de 6 mois, être soumis le plus tôt possible après son introduction et au plus tard dans les 30 jours suivants, à un contrôle sanitaire à l'introduction comprenant un prélèvement sanguin pour la recherche de la brucellose par tests EAT (épreuve à l'antigène tamponné) et RFC (réaction de fixation du complément). L'animal concerné ne pourra être introduit dans le cheptel de l'exploitation qu'après obtention de résultats favorables aux tests requis.

III - Tout caprin introduit dans un cheptel caprin ou mixte reconnu « officiellement indemne de tuberculose caprine » doit être accompagné d'une attestation sanitaire de « cheptel officiellement indemne de tuberculose caprine », en cours de validité.

IV – En cas de transfert de cheptel, la qualification pourra être maintenue sur demande écrite par décision de la directeur départemental des services vétérinaires, accompagnée de l'ensemble des justificatifs quant à l'effectif, à l'origine et à la qualification du cheptel considéré.

Chapitre IV – Dispositions particulières aux cheptels d'engraissement

ARTICLE 11 : I - Sur demande écrite de l'éleveur et présentation des justificatifs requis, la directeur départemental des services vétérinaires peut accorder une dérogation à l'obligation des contrôles individuels prévus aux articles 5, 6, 7 et 10 du présent arrêté pour les ovins et les caprins destinés et entretenus dans les cheptels d'engraissement répondant aux exigences fixées par instructions ministérielles.

II - Les animaux issus de ces cheptels d'engraissement « dérogataires » ne peuvent être destinés ou introduits dans un cheptel d'élevage. Ils peuvent toutefois transiter par un marché ou un centre de rassemblement avant envoi vers un abattoir ou un autre cheptel d'engraissement « dérogataire ».

Chapitre V - Dispositions générales

ARTICLE 12 : Une attestation sanitaire annuelle ou pluriannuelle est délivrée par la directeur départemental des services vétérinaires pour chaque cheptel caprin, ovin ou mixte reconnu « officiellement indemne de brucellose », et pour chaque cheptel caprin ou mixte reconnu « officiellement indemne de tuberculose caprine ».

De même, à la demande des intéressés, la directeur départemental des services vétérinaires peut délivrer une attestation sanitaire pour chaque cheptel d'engraissement « dérogataire ».

ARTICLE 13 : I - Chaque responsable d'exploitation désigne le vétérinaire sanitaire chargé de toutes les opérations de lutte organisées par l'Etat dans les cheptels des espèces bovine, ovine et

caprine entretenus dans son exploitation, que ces opérations soient réalisées au titre de la police sanitaire, en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ou d'assainissement des cheptels infectés, ou au titre des prophylaxies collectives (dépistages collectifs ou contrôles sanitaires à l'introduction).

Les troupeaux de ruminants en lien épidémiologique étroit doivent être placés sous la surveillance d'un même vétérinaire sanitaire.

II - Dans le cas où le vétérinaire sanitaire ainsi désigné n'accepte pas ou n'est pas en mesure d'assurer l'exécution des opérations de prophylaxies dans les conditions requises, pour tout ou partie des cheptels de l'exploitation, la directeur départemental des services vétérinaires pourvoit à son remplacement sur proposition du propriétaire ou du détenteur intéressé.

III - Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe II du présent article, la demande motivée de changement de vétérinaire sanitaire est recevable sous réserve du respect des conditions suivantes :

1) accords de la directeur départemental des services vétérinaires et du vétérinaire sanitaire pressenti ;

5

2) solde de tout compte de prophylaxie de l'éleveur considéré auprès du vétérinaire sanitaire ;

3) pour les cheptels qualifiés au titre de la brucellose bovine, ovine ou caprine, de la tuberculose bovine ou caprine, et de la leucose bovine enzootique, la demande écrite de changement doit parvenir à la direction départementale des services vétérinaires au plus tard trois mois avant la date de réalisation des prophylaxies ;

4) pour les cheptels infectés ou non indemnes de brucellose ou de tuberculose bovines, un bilan sanitaire complet des cheptels bovins, ovins et caprins détenus dans l'exploitation considérée, au regard de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose bovine enzootique, avec marquage des animaux éventuellement reconnus infectés, devra être réalisé, en présence de la directeur départemental des services vétérinaires ou de son représentant, par le vétérinaire sanitaire en titre avant échéance de son mandat.

ARTICLE 14 : Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment :

- en assurant la contention de leurs animaux, leur recensement et leur identification,
- en tenant à jour le registre d'élevage ;
- en adressant à l'Etablissement Départemental de l'Élevage, dans le respect des conditions fixées par ce dernier, le recensement annuel des animaux reproducteurs et des animaux nés sur l'exploitation.

Chapitre VI - Dispositions finales

ARTICLE 15 : Des dérogations au délai fixé au point III de l'article 4 du présent arrêté, pourront être accordées par la directeur départemental des services vétérinaires.

ARTICLE 16 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles R. 228-3 et R. 228-11 du code rural, sans préjudice des éventuelles mesures de suspension de qualification ou de retrait de dérogation.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2007-DDSV-6290 du 21 novembre 2007 fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives ovines et caprines obligatoires dans le département de la Nièvre pour la campagne 2007-2008.

ARTICLE 18 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, les sous-préfets du département de la Nièvre, les maires, la directeur départemental des services vétérinaires et les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, affiché en mairie aux emplacements prévus à cet effet par le maire, et publié dans deux journaux locaux.

NEVERS, le 26 septembre 2008
Le Préfet
Les annexes du présent arrêté sont consultables à la direction départementale des services vétérinaires de la Nièvre

2008-DDSV-4871-ARRETE PREFECTORAL DECRIVANT LES MODALITES DE SURVEILLANCE SENTINELLE DE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE DANS LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Vu le règlement (CE) 1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu la directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 modifiée arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21 ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8238 du 15 septembre 2008 portant sur la surveillance sentinelle du territoire en matière de fièvre catarrhale ovine

Considérant la nécessité d'identifier aussi précocement que possible une éventuelle extension du sérotype 1 de la fièvre catarrhale ovine qui sévit actuellement dans le sud-ouest de la France;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

2

A R R E T E

Article 1^o : Un dispositif de surveillance sentinelle de la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) vis-à-vis du sérotype 1 de la maladie (Blue Tongue Virus 1 ou BTV 1) est mis en place dans le département de la Nièvre à compter du 1^{er} octobre 2008 en application de l'article 23 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton et des instructions ministérielles correspondantes.

Article 2 : Cette surveillance sentinelle repose sur la réalisation de prélèvements sanguins sur les bovins en vue d'un dépistage virologique de la FCO, suivi le cas échéant d'un sérotypage : le dépistage devra concerner chaque mois, 40 bovins issus de 40 exploitations d'élevage du département de la Nièvre sélectionnées de manière aléatoire par les vétérinaires sanitaires du département.

Article 3 : Les vétérinaires sanitaires devront veiller au caractère aléatoire de la sélection des élevages bovins, et devront faire en sorte que les élevages ne soient sélectionnés qu'une seule fois pendant toute la période de surveillance sentinelle.

Les bovins prélevés devront en outre être présents dans l'élevage sélectionné depuis au moins 12 mois.

Article 4 : Le nombre de prélèvements affectés aux cabinets vétérinaires de la Nièvre dans le cadre de cette surveillance mensuelle est défini au prorata du nombre de bovins recensés dans chaque clientèle. La répartition entre les cabinets vétérinaires des 40 prélèvements mensuels à réaliser est ainsi définie en annexe du présent arrêté.

Article 5 : L'Etat prend en charge les frais vétérinaires ainsi que le coût des analyses engendrés par le dispositif de surveillance sentinelle décrit par le présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché en mairies.

Fait à Nevers, le 1^{er} octobre 2008

Le Préfet,
signé Gilbert Payet

3

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2008-DDSV-4871 d u 1^{er} octobre 2008
décrivant les modalités de surveillance sentinelle de la fièvre catarrhale ovine
dans le département de la Nièvre

Vétérinaires sanitaires	nombre de prélèvement bovin à réaliser chaque mois dans des exploitations différentes
DOCTEURS BODART-LEHURAU-PAQUET-STASSIN	3
DOCTEURS J.BELLON - J.MANIERE - S.BUTSERAEN - C.DORT	3
DOCTEURS GILSON - ROBERT - TRUCHOT	3
DOCTEURS TISSERAND-TROCCON-BERTELOOT-CLEMENT- GIBE-VIGNAULT	3
DOCTEURS BARAZZONI - COSTET - CAMPION	2
DOCTEUR GALLOIS ERIC	2
GROUPE VETERINAIRE DE CHATILLON	2

DOCTEUR KOLDEWEIJ BERNARDUS	2
DOCTEURS SALVE-DAPREMONT-STEINMETZ-FELTEN-DUMAS&ASSOCIES	2
DOCTEUR BLOCH JEAN-CHARLES	1
DOCTEUR BOERENS VINCENT JULIEN	1
DOCTEUR BRAQUE REGIS	1
DOCTEURS LONGATTE ET NOVENT	1
DOCTEURS ARNOULD-DUJARDIN-PELAMOURGUES	1
DOCTEURS DAUDIN JACQUES - PICARD REMI	1
DOCTEUR DE LEENHEER JEAN	1
DOCTEUR DIERYCK BART	1
DOCTEUR GLORIEUX PHILIPPE	1
DOCTEURS GRANIER ET DEBRY	1
DOCTEUR MARTIN GILLES	1
DOCTEUR MERESSE MICHEL	1
DOCTEURS MEURICE ET GOFFIN	1
DOCTEURS PINARD SYLVIE ET LAURENT	1
DOCTEURS BONEFANT-BRUNET-DE THOURY	1
DOCTEURS VANDESTEEENE ET SENESAEL	1
DOCTEURS VAN DAMME ET COLSON	1
DOCTEURS WYNDAELE MARLEEN ET JAN	1
Total	40

2008-DDSV-4825-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE GIBE BERTRAND

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-4473 du 11 septem bre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire GIBE Bertrand, né le 28 août 1977 à NEVERS (Nièvre), en qualité d'associé du Groupe Vétérinaire de Corbigny, en résidence professionnelle, 2, Rue des Essais à CORBIGNY (58800).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période pour une période d'un an.

Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou

remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;

- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;

- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;

- à rendre compte au directeur départemental de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 18521).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;

- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 29 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation :

Le directeur départemental

Bernard FORM

2008-DDSV-4824-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE CLEMENT HERVE

Vu le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-4473 du 11 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre,

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire CLEMENT Hervé, né le 16 juin 1966 à ROUBAIX (Nord) en qualité d'associé du Groupe Vétérinaire de Corbigny, en résidence professionnelle 2 Rue des Essais à CORBIGNY (58800).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduite si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;

- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;

- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;

- à rendre compte au directeur départemental de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 10706).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé, temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;

- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 5, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 29 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

Bernard FORM

20. Préfecture de la région Bourgogne

20.1. -

08-116 BAG-Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'Equipement de la Nièvre.

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 38,
Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services de navigation,
Vu le décret n°91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des TPE et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des TPE qui prévoit le principe de la gestion déconcentrée de la branche "Voies navigables-Ports Maritimes" de ces deux corps,
Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré et les textes subséquents,
Vu le décret du 16 mai 2008 nommant M. Christian GALLIARD de LAVERNÉE, en qualité de Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or (hors classe),
Vu l'arrêté préfectoral n°05-22 BAG du 7 février 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, Directeur départemental de l'Équipement de la Nièvre, en qualité de chef du service de la Navigation de Nevers,
Vu l'arrêté ministériel n°07 007716 du 20 juillet 2007 nommant à compter du 1er août 2007 M. Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'Équipement de la Nièvre,
Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE:

Section I. - Compétence administrative générale:

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'Équipement de la Nièvre, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Daniel GUILLARD, Directeur Adjoint,

- pour assurer la gestion courante du personnel du service de la navigation de Nevers,
- pour assurer les nominations et promotions du personnel de ce service, à l'exclusion des agents de corps à gestion centralisée,
- pour assurer la gestion du patrimoine immobilier et du matériel gérés par l'Etat,

Section II. - Compétence d'ordonnateur secondaire:

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'Équipement de la Nièvre, à l'effet de signer les marchés de l'Etat, et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales.

Article 3 : Sont exclus de la délégation prévue à l'article 2 les ordres de réquisition au comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Article 4 : Pour l'exercice de la délégation consentie par l'article 2, M. Patrick BOURVEN peut, en application notamment des dispositions de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat de son service exerçant l'une des fonctions suivantes: adjoint au chef de service, chef de l'une des divisions organiques qui composent le service, responsable de la comptabilité de ce service. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne.

Article 5: Toute délégation de signature antérieure et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et M. le Directeur départemental de l'Équipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à DIJON, le 2 octobre 2008
Le Préfet de la région Bourgogne,
Christian de LAVERNÉE

08-115 BAG-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches sous contrat d'accompagnement dans l'emploi et sous contrat initiative emploi

VU le code du travail, notamment dans ses articles L 5134-20 et L 5134-65,

VU le décret n°2005-243 du 18 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi et aux contrats d'accompagnement dans l'emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2005-11 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du Contrat Initiative Emploi rénové,

VU la circulaire DGEFP n° 2005-12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi,

VU l'instruction DGEFP du 7 décembre 2007 relative à la programmation 2008 de l'enveloppe unique régionale

VU les instruction DGEFP du 11 juillet et 20 août 2008 relative à la programmation des contrats aidés pour le second semestre.

ARRETE

Article 1^{er} : **Conditions et montants de prise en charge des contrats initiative emploi**

Le montant de l'aide de l'Etat prévue par l'article L 5134-72 du code du travail pour l'embauche sous contrat initiative emploi des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche :

- d'un jeune en contrat CIVIS,
- d'un jeune habitant une zone urbaine sensible (ZUS) sans durée d'inscription,
- d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus inscrit depuis au moins 6 mois au cours des 12 derniers mois,
- d'un demandeur d'emploi âgé de 55 ans et plus sans durée d'inscription,
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription.

A titre dérogatoire, des contrats initiative emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ou de l'allocation spécifique de solidarité prévue à l'article L 5423-1 du code du travail ou de l'allocation parent isolé prévue à l'article L 524-1 du code de la sécurité sociale, ou de l'allocation adulte handicapé prévue à l'article L 821-1 du code

de la sécurité sociale sont exclus du contrat initiative emploi et bénéficient en lieu et place du contrat insertion revenu minimum d'activité (CI-RMA).

Article 2 : Conditions et montants de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi

Le montant de l'aide de l'Etat, prévue par l'article L 5134-30 du code du travail pour l'embauche sous contrat d'accompagnement dans l'emploi des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 65% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs associatifs, les établissements publics et les collectivités territoriales pour l'embauche ou le renouvellement d'un contrat :

- d'une personne inscrite comme demandeur d'emploi depuis au moins 12 mois au cours des 24 derniers mois,
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription,
- d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus, sans durée d'inscription,
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 95 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les ateliers et chantiers d'insertion ainsi que dans les structures conduisant des activités de même nature et qui font l'objet d'un avis favorable en comité départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) et qui recrutent des personnes agréées par l'ANPE au titre de l'Insertion par l'Activité Economique.

A titre dérogatoire, des contrats d'accès dans l'emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ou de l'allocation spécifique de solidarité prévue à l'article L 5423-1 du code du travail ou de l'allocation parent isolé prévue à l'article L 524-1 du code de la sécurité sociale, ou de l'allocation adulte handicapé prévue à l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale sont exclus du contrat d'accompagnement dans l'emploi et bénéficient en lieu et place du contrat d'avenir (CAV).

Article 3 : Le montant des aides versées par l'Etat, conformément aux dispositions décrites ci-dessus, peut faire l'objet de majorations par les Conseils Généraux selon des modalités qui relèvent de leur propre initiative.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues ou renouvelées en application des articles L 5134-20 et L 5134-65 du code du travail à compter du 1^{er} octobre 2008 et jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 5 : Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE), les Préfets de département (Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la Côte d'or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne.

A Dijon, le 2 octobre 2008
Le Préfet de la région de Bourgogne
Christian de LAVERNEE

21. Réseau Ferré de France

21.1. -

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Millay

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté ;
Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Marc SVETCHINE en qualité de Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté ;
Vu le constat en date du 10/03/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à MILLAY (58) Lieu-dit La Gare sur la parcelle cadastrée B 880 pour une superficie de 2000 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision, sera affichée en mairie de MILLAY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nièvre ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Besançon, le 13 août 2008
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Marc SVETCHINE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bourgogne Franche Comté de Réseau Ferré de France, 3, allée de l'île aux Moineaux, Avenue Edouard Droz, 25042 Besançon Cedex et auprès de ADYAL Agence de Besançon 27 quai Vieil Picard 25000 BESANCON.

22. Trésorerie générale

22.1. -

Nouvelle délégation de signatures au 1er octobre 2008

A la suite de changements intervenus au sein des personnels de la Trésorerie Générale de la Nièvre au 1^{er} octobre 2008, j'ai modifié la délégation de signatures à la même date comme suit :

I – Délégations générales

I - A. **Mme Monique COUDERC**, Fondée de pouvoir du Trésor public, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

I – B. **Mme Anne LACROIX**, Inspectrice Principale chargée des audits, reçoit la même délégation à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mme COUDERC, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

I – C. **M. Jean-Luc BOYER**, Receveur-Percepteur, Référént Domaines et Contrôleur de gestion.

I – D. **Mme Béatrice TAUPIN**, Receveuse-Perceptrice, Chargée de la gestion des Ressources Humaines et de la formation professionnelle

Monsieur BOYER et Mme TAUPIN reçoivent la présente délégation pour toutes correspondances et affaires, et lorsqu'ils me représenteront dans les différentes commissions. Ils pourront également signer toutes correspondances avec la Banque de France et le centre de Chèques Postaux. Ils n'en feront usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de Mme COUDERC ou Mme LACROIX sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers.

II – Délégations spéciales – Trésorerie générale

II – A. Ont reçu délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service, les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de valeurs, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non opposition, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les chèques (chèques de remise à la BdF et chèques de banque de la CDC) et avis de visa, les ordres de paiements et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les inspecteurs du Trésor et leur principal adjoint dont la liste suit :

Mlle Valérie HENRY, Inspectrice, chef de service Dépôts et Services Financiers,

En son absence, **Mme Chantal MICHNIUK**, Contrôleuse, son adjointe et **Mme Monique MOMBOISSE**, Agent d'administration principale

M. Patrick COUTIÈRE, Inspecteur, chef du service Comptabilité

En cas d'empêchement **Mme Frédérique MARMISSOLLE** et **M. Christian CHESNEAU**, contrôleurs, ses adjoints qui reçoivent également délégation de signatures :

Pour l'émission des chèques sur le Trésor initiés au service de la comptabilité,

Pour les opérations avec la Banque de France et le Centre de Chèques Postaux, délégation est donnée également à **Mme Sylvie BRUET**, contrôleur et **Mme Laurence FAGUET** et **M. Michaël LEMAY**, agents d'administration.

M. Raphaël GENTNER, Inspecteur, chef du service Recouvrement Animation – Gestion qui reçoit également pour les actes de poursuites (commandements, saisies, etc.)

En cas d'empêchement, **M. Luc ZUGMEYER**, Inspecteur, chargé de mission recouvrement contentieux, **M. Joël ROBBÉ**, **Mlle Anne BILLOUX**, contrôleurs principaux et **Mme Brigitte FOUQUIER**, contrôleuse, ses adjoints

II – B. Ont reçu délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les récépissés, déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de valeurs, sur les ordres de paiement et sur

tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non oppositions, les inspecteurs du Trésor, ou leurs principaux adjoints dont la liste suit :

Mme Nathalie CLAVIER, Inspectrice, chef de service Dépense-CFD

En cas d'empêchement, **Mlle Colette BROCHARD**, Contrôleuse, son adjointe.

II – C. Ont reçu délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et comptes de gestion sur chiffres, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les inspecteurs du Trésor et leur principal adjoint dont la liste suit :

Mme Sylvie DARDINIER, Inspectrice, chef du service CEPL

En cas d'empêchement **Mmes Marie-Laure GUILCHER** et **Françoise THUEUX**, Contrôleuses principales, ses adjointes.

II – D. Ont reçu délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les inspecteurs du Trésor et leur principal adjoint dont la liste suit :

M. Luc ZUGMEYER, Inspecteur, chargé de mission recouvrement contentieux

Mme Sandrine JONNARD, Inspectrice, chargée du service Budget logistique

En cas d'empêchement, **M. Dominique BONNAMOUR**, contrôleur principal, son adjoint, et **Mme Ariane ILIADI**, Contrôleuse,

Mlle Claude SELIER, Inspectrice, chargée de la Cellule Qualité Comptable

Mme Béatrice TAUPIN, Receveuse perceptrice, chargée du service Ressources Humaines.

En cas d'empêchement, **Mme Marie-Claude LECORNET**, Contrôleuse, son adjointe.

M. Michel PAQUET, inspecteur, chargé de la formation professionnelle

M. Raphaël GENTNER, Inspecteur chargé du service recouvrement

En cas d'empêchement, **Mme Anne BILLOUX**, contrôleuse principale et **Mmes Laurence COLLAS** et **Véronique BRIOT**, Agents d'administration ainsi que **M. Olivier LEMAIRE**, Agent d'administration, service contrôle Redevance audiovisuelle (S.C.R.A.) et reçoit en outre, délégation pour les documents relatifs aux contrôles sur pièces et sur place de la redevance audiovisuelle.

M. Alain PUBERT, contrôleur, chargé de mission informatique et bureautique

Mlle Rachel FUGIER, Inspectrice, chargée de mission CEPL expertise

En cas d'empêchement ; **M. Jean-François PORTAL**, agent d'administration principal, son adjoint

MM. Thomas LUGIEZ et Atif KHALID, **Inspecteurs, chargés de mission SPL – Tuteurs HELIOS**

Mlle Marylène JOUVET, Inspectrice, chargée de mission EEF

Mme Marie-Odile LANOIZELE, agent d'administration principal, pour la signature des bordereaux d'envoi et le courrier pour la C.R.C.

M. Christian CHESNEAU, **Mmes Frédérique MARMISSOLLE**, **Sylvie BRUET**, contrôleurs, **Mme Laurence FAGUET** et **M. Michaël LEMAY**, Agents d'Administration Principaux, service comptabilité, reçoivent pouvoir de signer les déclarations de recettes

II – E. Ont reçu délégation pour :

Émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans la limite de 152 000 € pour les évaluations en valeur vénale et de 15 000 € pour les évaluations en valeur locative, Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat,

Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat), les agents du service des Domaines dont les noms suivent :

M. Maël BUCHER DE CHAUVIGNÉ, inspecteur

Mme Monique DELAVAL, inspecteur

Mme Danièle BEUGNOT, contrôleuse

Mlle Ghislaine VICÉDO, agent de constatation

Ces délégations concernent également la signature des notes, documents ordinaires de service courant, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leurs service.

En outre, ont reçu délégation pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Nièvre en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente : au nom des services expropriants de l'État et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'État et à l'article 2 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967,

Les agents dont les noms suivent :

M. Jean-Luc BOYER, receveur percepteur du Trésor public

Mme Monique DELAVAL, inspectrice

M. Maël BUCHER DE CHAUVIGNÉ, inspecteur

Enfin ont reçu délégation pour assurer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de la Nièvre :

Mme Monique COUDERC, fondée de pouvoir

M. Jean-Luc BOYER, Receveur percepteur

Au sens de l'article R13-7 du code de l'expropriation l'agent agissant en qualité de commissaire du gouvernement ne peut dans le même dossier , pour le compte de l'autorité expropriante, donner l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnités.

II – F. Sont autorisés à effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives :

M. Luc ZUGMEYER, chargé de mission au recouvrement contentieux, **M. Patrick COUTIÈRE**, chef du service Comptabilité, **M. Raphaël GENTNER**, chef du service Recouvrement Animation - Gestion, **M. Joël ROBBE**, **Mme Anne BILLOUX**, contrôleurs principaux et **Mme Brigitte FODRIER**, contrôleuse, ses adjoints, lesquels ont déjà apposé leurs signatures et paraphes ci-dessus.

II – G. Reçoivent pouvoir de signer les attestations de situation fiscale et sociale prévues par l'article 55 du Code des Marchés Publics :

Mlle Marylène JOUVET, **inspectrice**

M. Michel PAQUET, inspecteur

M. Thomas LUGIEZ, inspecteur

M. Raphaël GENTNER, inspecteur

M. Jean-Claude WIGNIOLLE, contrôleur principal

Mme Annick SPINDLER, contrôleuse

Vous trouverez ci-contre un spécimen de signatures des sus-nommés que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, auxquelles je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

Fait à NEVERS, le 1^{er} octobre 2008

Le Trésorier-Payeur Général

Pascal BRESSON